

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1881.

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1881.

Circulaire. — Maisons Centrales. — Envoi du cahier des charges, clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire.

6 janvier 1881.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du cahier des charges, clauses et conditions générales que j'ai approuvé, le 29 octobre dernier, pour les travaux des bâtiments de l'État affectés au service pénitentiaire.

J'envoie également ce document aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. MICHON.

CAHIER DES CHARGES

*Clauses et conditions générales applicables aux travaux des bâtiments
de l'État affectés au service pénitentiaire.*

ARTICLE PREMIER.

Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dans les bâtiments affectés au service pénitentiaire, qu'ils soient passés sous forme d'adjudication publique ou restreinte, ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis aux dispositions suivantes, sauf les dérogations qui pourront y être apportées sous forme de clauses ou conditions spéciales à chaque marché.

ART. 2.

Nul ne sera admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre et bien exécuter les travaux et en garantir le succès.

A cet effet, chaque concurrent devra joindre à sa soumission :

1° Un certificat de capacité comme constructeur, relatant les principales constructions par lui exécutées, délivré par un architecte connu ou un officier du génie, ledit certificat dûment légalisé.

Ce certificat, qui ne pourra avoir plus de deux ans de date, sera présenté au visa de l'architecte de l'établissement huit jours au moins avant l'adjudication ; il sera rendu au titulaire, pour être produit à l'adjudication.

2° Un récépissé constatant le versement, soit à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, soit entre les mains du trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier des finances, au compte de la même Caisse, d'un cautionnement provisoire en numéraire, dont le montant est fixé par décision spéciale pour chaque marché.

Immédiatement après l'adjudication, les récépissés de dépôt de garantie seront rendus aux concurrents non déclarés adjudicataires.

Celui de l'adjudicataire sera retenu jusqu'à la réalisation du cautionnement définitif.

A ces deux pièces sera jointe la patente du soumissionnaire.

ART. 3.

La soumission, écrite sur papier timbré, contenant les noms, prénoms et domicile du soumissionnaire, énoncera en toutes lettres et en chiffres, par unités, et, s'il y a lieu, subdivisions décimales de l'unité, le rabais consenti, à raison de tant pour cent sur les prix de la série.

Dans le cas où les énoncés du rabais, en lettres et en chiffres, ne seraient pas identiques, ce sera le plus fort des deux qui sera admis comme ayant été souscrit par le soumissionnaire.

Cette soumission sera enfermée dans une enveloppe cachetée qui sera placée, avec le certificat de capacité, le certificat de dépôt de garantie, la promesse de cautionnement définitif et la patente, dans une seconde enveloppe également cachetée.

Chaque enveloppe portera pour suscription le nom du soumissionnaire.

ART. 4.

Aux lieux, jour et heure qui seront fixés par l'affiche, les paquets seront reçus en séance publique par le fonctionnaire chargé de présider à l'adjudication.

Ils seront numérotés dans l'ordre de leur présentation.

Après cette opération, la première enveloppe de chaque paquet sera ouverte publiquement et il sera dressé un état des pièces qui s'y trouveront renfermées.

Toutes les personnes qui ne feront pas partie du bureau se retireront alors de la salle de l'adjudication.

Il sera procédé à huis clos par le bureau à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils seront jugés présenter des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés sera arrêtée.

La séance étant redevenue publique, le président fera connaître la décision du bureau, sans être tenu de la motiver à l'égard de ceux qui seraient exclus.

Toutes les pièces déposées par ceux-ci leur seront rendues, sans que leur soumission soit ouverte.

Les soumissions des concurrents admis seront alors décachetées, lues à haute voix, et il sera dressé un état des offres de rabais y énoncées.

ART. 5.

L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura offert le rabais le plus considérable.

Dans le cas où deux ou plusieurs soumissions porteraient le même chiffre de rabais, et où ce rabais serait le plus élevé, il sera procédé séance tenante, entre les auteurs de cette soumission seulement, à un nouveau concours au rabais.

ART. 6.

Les opérations de l'adjudication seront constatées par un procès-verbal qui sera signé par les membres du bureau et l'adjudicataire.

ART. 7.

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après qu'elle aura été approuvée par le ministre.

ART. 8.

Les frais d'affiches, d'insertion dans les journaux, de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu l'adjudication, ceux d'expéditions ou extraits du procès-verbal, du cahier des charges, des séries de prix devis, plans, etc., relatifs aux travaux seront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 9.

Dans la huitaine qui suivra la notification de la décision approuvant l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

S'il est fait en numéraire, le dépôt provisoire de garantie y sera appliqué jusqu'à due concurrence.

ART. 10.

Le cautionnement ne sera rendu que sur l'autorisation de l'Administration et seulement après la réception définitive des travaux, ou après l'approbation du décompte de l'entreprise par M. le ministre, si la réception définitive avait eu lieu auparavant.

ART. 11.

L'adjudicataire ne pourra céder aucune partie de son entreprise.

L'Administration ne reconnaîtra pas de sous-traitants et l'entrepreneur restera seul responsable des diverses parties de son marché.

Tous individus commis par lui à l'exécution des travaux ne seront considérés que comme de simples préposés.

ART. 12.

L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile dans le lieu où s'exécuteront les travaux.

Il ne pourra s'absenter de cette localité pendant toute la durée des travaux, sans avoir désigné et fait agréer un représentant capable de le suppléer, et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui et de faire ses paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

ART. 13.

Avant le commencement des travaux, il sera délivré par l'Administration à l'adjudicataire une expédition certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

Les plans, devis, cahier des charges et autres pièces relatives à l'adjudication seront copiés aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra signer les dessins et autres pièces restant entre les mains de l'architecte et dans le bureau de l'agence.

ART. 14.

L'entrepreneur devra commencer les travaux dès qu'il en aura reçu l'ordre écrit de l'architecte.

ART. 15.

Les plans et devis communiqués à l'entrepreneur ne constituent que des indications générales, qui pourront être modifiés par l'Administration lors de l'exécution, et l'entrepreneur sera tenu d'effectuer tous les ouvrages, même différents de ceux qui figurent auxdits plans et devis, pour lesquels il aura reçu des ordres formels et écrits de l'architecte.

Pendant le cours des travaux, l'entrepreneur recevra de l'architecte tous les détails de construction qui seront nécessaires.

Ces détails, déposés au bureau de celui-ci, y seront copiés par l'entrepreneur ou ses agents.

Un registre d'ordres de service sera ouvert au bureau de l'architecte et signé tous les mercredis et samedis de chaque semaine par l'adjudicataire. Au moyen de ce registre, il ne sera donné, par voie de correspondance, aucun ordre écrit à l'entrepreneur.

ART. 16.

L'entrepreneur se conformera, pendant le cours des travaux, aux changements qui lui seront ordonnés pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité pour privation de bénéfice sur les ouvrages faits en moins, ou à d'autres prix que ceux de la série, pour les quantités faites en plus.

Il ne pourra non plus réclamer aucune indemnité dans le cas où, pour un motif quelconque, l'Administration ordonnera la cessation absolue ou l'ajournement des travaux. Dans ce cas, il pourra requérir qu'il soit procédé à la réception des ouvrages exécutés. Les matériaux approvisionnés sur le chantier resteront à sa charge, mais il pourra lui être alloué, pour ces objets, un dédommagement qui sera déterminé par l'Administration, sur la proposition de l'architecte.

ART. 17.

Au moyen des prix stipulés à la série ou de ceux qui seraient fixés par analogie, comme il sera dit ci-après, l'entrepreneur fera tous les achats, fournitures, transports, façon, pose et mise en place de tous les matériaux, ainsi que tous faux frais nécessaires.

Ni l'Administration ni l'entrepreneur ne pourront revenir sur les prix de la série, sous prétexte d'erreurs, omissions ou double emploi dans la composition desdits prix.

ART. 18.

L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité, en raison de l'augmentation qu'aurait pu éprouver, pendant le cours de l'entreprise, la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre.

L'Administration, de son côté, ne pourra faire aucune réduction, à raison de la diminution survenue dans les mêmes valeurs.

ART. 19.

L'adjudicataire ne sera fondé à réclamer aucune indemnité ou surélévation de prix, à raison soit de la surélévation ou création de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation ou autres, quels qu'ils soient, survenus postérieurement à l'adjudication, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits postérieurement à la même date.

Par réciprocité, l'Administration ne pourra exiger aucune réduction sur les prix résultant de l'adjudication approuvée par le ministre, par suite de suppression ou de réduction des mêmes droits ou de modifications dans le mode de leur perception.

ART. 20.

Sera considérée comme faux frais à la charge de l'entrepreneur et couverte par les prix de la série, la fourniture de tous les agrès, outils et ustensiles nécessaires à la construction.

Il en sera de même des échafaudages, qui devront être construits de manière à assurer parfaitement leur solidité et à garantir la vie des ouvriers. L'architecte aura le droit de faire modifier ou renforcer ceux qui lui paraîtraient n'être pas dans ce cas, l'entrepreneur restant, d'ailleurs, seul responsable des indemnités qui pourraient être allouées aux ouvriers ou à leurs ayants cause, à raison d'accidents survenus sur les chantiers ou dans les constructions.

ART. 21.

Les matériaux et fournitures de toute espèce doivent toujours être de la qualité indiquée par les ordres d'exécution de l'architecte et de la dimension qu'il aura prescrite; leurs façon et mise en œuvre devront recevoir toute la perfection dont elles sont susceptibles, suivant les règles de l'art.

L'entrepreneur sera tenu de présenter, à toute réquisition, les lettres de voiture, factures et tous autres documents qui seront jugés utiles pour reconnaître l'origine des matériaux.

ART. 22.

Les matériaux qui seront jugés par l'architecte n'avoir pas les qualités requises ou n'être pas convenablement employés devront être immédiatement déposés et enlevés de l'atelier aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'enlèvement des matériaux refusés n'aurait pas été effectué dans les vingt-quatre heures de l'ordre donné à l'entrepreneur, lesdits matériaux pourront être enlevés d'office, à ses risques et périls, et transportés en dehors du chantier.

ART. 23.

Dans le cas où, sur la demande de l'entrepreneur ou pour tout autre motif, l'architecte consentirait à la substitution de matériaux d'une qualité, d'une nature ou d'une provenance autres que celles qu'il avait indiquées, cette substitution ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Si les matériaux substitués sont d'un prix inférieur, quoique d'une qualité équivalente ou même supérieure à ceux qu'ils remplaceraient, ils ne seront néanmoins réglés que d'après leur valeur réelle. Il en sera de même de la main-d'œuvre accessoire que cette substitution entraînerait.

Si les nouveaux matériaux sont d'une valeur supérieure à ceux auxquels ils auraient été substitués, ils ne seront jamais réglés qu'aux prix de ces derniers, à moins d'une décision spéciale du ministre.

ART. 24.

Dans le cas où l'entrepreneur donnerait aux matériaux des dimensions non prescrites par l'architecte, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix, et l'architecte aura la faculté de faire enlever, par l'entrepreneur ou à ses frais, ceux qui seraient jugés nuisibles ou difformes.

Dans le cas où les dimensions seraient plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire soit au goût, soit à la solidité, seront enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Tous les fers payés au kilogramme, ainsi que les autres métaux, devront être pesés avant la pose, en présence de l'architecte ou de son préposé; dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette prescription, lesdits matériaux seront cubés en œuvre ou bien leur poids sera pris sur les albums de commerce, annuaires ou séries; les poids obtenus par l'un ou l'autre de ces procédés seront diminués de dix pour cent.

ART. 25.

Si, malgré la surveillance de l'architecte et de ses agents, il était fait emploi de matériaux de qualité inférieure à ceux qui étaient prescrits, de même en cas de malfaçons, en un mot toutes les fois qu'il aurait été dérogé, de quelque manière que ce soit, aux règles de l'art et aux ordres de l'architecte, l'Administration aura le droit, jusqu'à la réception définitive des travaux, de faire recommencer les ouvrages reconnus défectueux aux frais de l'entrepreneur.

Si, sur la demande de celui-ci, elle consent à les tolérer, ils ne seront admis que pour les trois quarts de leur valeur réelle, lesdits trois quarts passibles du rabais, et sans que cette tolérance puisse affranchir l'entrepreneur des obligations qui lui incombent, aux termes de l'article 1792 du Code civil.

Lorsque l'architecte présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, quel que soit le degré d'avancement des travaux, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de ce travail sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ART. 26.

L'entrepreneur devra toujours avoir dans son chantier les quantités de matériaux ou approvisionnements et le nombre d'ouvriers qui lui seront prescrits par l'architecte.

ART. 27.

Dans le cas où l'Administration jugerait à propos de faire emploi, dans les travaux soumissionnés, de matériaux neufs ou vieux lui appartenant, l'entrepreneur sera expressément tenu d'en prendre livraison, de les transporter, déposer et ouvrir, suivant les ordres de l'architecte.

Il sera responsable de leur conservation et réemploi, et ne sera payé que des frais de main-d'œuvre dont ces matériaux auront été l'objet, sans pouvoir répéter aucune indemnité pour privation de bénéfice.

ART. 28.

L'entrepreneur reste garant de toutes dégradations que pourraient éprouver les ouvrages en cours d'exécution, par suite de l'intempérie des saisons ou de toute autre cause. Il restera seul chargé de la réparation des dommages qui pourraient provenir du défaut de précautions, sans que l'Administration puisse être appelée à l'indemniser du préjudice qu'il aura pu éprouver.

Il restera responsable, sauf recours contre l'auteur des dégâts, de la conservation, même en œuvre, des matériaux et objets fournis, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Il sera également responsable, pour lui et ses ouvriers ou préposés, des dégradations occasionnées par le fait de ses travaux aux constructions existantes.

Il devra, en conséquence, sur les indications de l'architecte, réparer ou remplacer entièrement et à ses frais les parties endommagées.

ART. 29.

Dans le cas où l'Administration croirait devoir désigner un gardien des travaux, il est formellement stipulé que les fonctions de cet agent n'auront pour objet que la conservation des valeurs appartenant à l'Administration, et que son action ne pourra relever l'entrepreneur des obligations qui lui incombent, aux termes de son marché.

ART. 30.

Les dégâts causés par la gelée aux matériaux, posés ou non, ne seront pas réputés provenir de force majeure; ils resteront à la charge de l'entrepreneur.

ART. 31.

Lorsqu'il sera nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus à la série de prix, les prix de ces ouvrages devront être arrêtés préalablement à l'exécution.

Ils seront établis d'après les données des prix portés pour les ouvrages analogues, en prenant pour base les prix d'acquisition des matériaux pendant l'année de l'exécution, et non pendant l'année où a été passée l'adjudication, et en appliquant les stipulations de la série des bâtiments civils, pour les bénéfices, déchets, main-d'œuvre, etc., etc.

ART. 32.

Les prix des ouvrages non prévus à la série, après avoir été débattus, par l'architecte ou son préposé, avec l'entrepreneur, seront soumis à l'approbation de l'Administration, pour être ajoutés comme articles supplémentaires à la série; ils seront passibles du rabais.

ART. 33.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les prix qui lui sont offerts, l'Administration pourra, soit l'obliger à passer outre à l'exécution, sauf à lui faire valoir ultérieurement ses réclamations, soit faire exécuter les ouvrages et fournir les matériaux dont les prix ne sont pas prévus par tous autres que l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

ART. 34.

Pendant le cours des travaux il sera pris, jour par jour, contradictoirement, par les agents que l'architecte aura désignés et par l'entrepreneur, des attachements-minutes, soit écrits, soit figurés, de tous les ouvrages qui ne sont pas destinés à rester visibles et dont l'appréciation ne serait plus possible lors de la vérification.

Ces attachements sont signés jour par jour, immédiatement après leur inscription sur le livre d'ordre de l'agence, par l'entrepreneur, qui devra ponctuellement se conformer à cette formalité.

L'entrepreneur devra signer, en outre, les attachements au net, écrits ou figurés, dans les trois jours de la présentation qui en aura été faite; il pourra en même temps y consigner les observations qu'il croira devoir présenter.

Cette signature des calepins et des attachements au net, dans les délais qui viennent d'être dits, a pour objet de constater tous les éléments de dépenses, dès qu'ils se produisent, et de permettre la recherche ou la connaissance des erreurs ou différences qui pourraient donner lieu à des réclamations.

Il est entendu d'ailleurs que les attachements ne constituent qu'une constatation de faits et qu'il ne peut en résulter, ni pour l'Administration, ni pour l'entrepreneur, le droit de déroger, pour la fixation des prix des travaux, aux conditions du cahier des charges ou de la série de prix.

ART. 35.

Faute par l'entrepreneur d'avoir, dans les délais ci-dessus fixés, signé les pièces ou formulé ses observations, ce qui sera constaté par l'agence, sur les pièces mêmes, avec un visa de l'architecte, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer contre les attachements, qu'il sera censé avoir acceptés.

ART. 36.

L'entrepreneur pourra se procurer des expéditions des calepins et attachements, en les faisant copier, sans déplacement, dans les bureaux de l'agence.

Ces expéditions seront certifiées conformes par l'architecte ou l'inspecteur des travaux.

ART. 37.

L'entrepreneur devra faire connaître en temps utile les ouvrages dont les qualités ou quantités ne pourraient être constatées ultérieurement.

Faute par lui de remplir cette formalité, les ouvrages invisibles ou non accessibles seront arbitrés par l'architecte, à moins que l'entrepreneur ne consente à supporter tous les frais qu'entraînerait la vérification de ces ouvrages.

Il ne pourra toutefois user de cette faculté qu'autant que l'architecte ne croirait pas devoir s'y opposer dans l'intérêt des travaux.

ART. 38.

Il ne pourra être exécuté de travaux à la journée sans une autorisation spéciale de l'architecte, inscrite au livre d'ordre et reconnue par l'entrepreneur.

Les journées seront constatées par des attachements qui devront indiquer la nature des travaux exécutés de cette manière, leurs dimensions et toutes autres circonstances qui puissent permettre d'en apprécier l'objet et l'importance.

L'entrepreneur sera tenu, en outre, de fournir, pendant toute la durée de ce travail exceptionnel, une feuille énonçant le nombre d'ouvriers employés, la qualité de chacun d'eux et le travail dont ils sont chargés.

ART. 39.

Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites par l'architecte, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé.

En cas d'absence, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 40.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, il sera dressé, contradictoirement entre l'architecte et l'entrepreneur, un procès-verbal qui en constatera, s'il y a lieu, la réception provisoire.

Ce procès-verbal indiquera les ouvrages reconnus défectueux ou incomplets et que l'entrepreneur sera tenu de mettre en parfait état, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

ART. 41.

Un an après cette première réception, et pourvu que le mémoire ait été produit, il sera procédé à une nouvelle vérification et, s'il y a lieu, à la réception définitive des travaux.

L'entrepreneur sera tenu de réparer toutes les dégradations qu'auraient subies, durant cette année, les ouvrages exécutés par lui, et qui proviendraient de toute autre cause que du fait de l'Administration ou des personnes qui en dépendent.

ART. 42.

Au moment de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur devra fournir son mémoire dans le délai qui lui sera fixé par l'architecte.

S'il n'a pas satisfait à cette prescription, il y sera suppléé d'office.

Les frais de l'opération seront fixés par décision ministérielle et retenus sur le montant du mémoire réglé.

ART. 43.

Tous les ouvrages seront estimés et calculés d'après le système décimal, soit au poids, soit au mètre cube, superficiel ou linéaire, ou au nombre, suivant le mode indiqué à la série de prix et sans égard aux usages établis dans le pays.

ART. 44.

Tous les travaux prévus ou non prévus soit à prix de série, soit à prix de règlement analogues ou proportionnels à ceux de la série, sous quelque forme qu'ils

soient présentés au mémoire, soit au mètre, soit au poids, soit à la pièce, soit même à la journée, avec ou sans plus-value, seront passibles du rabais sous-crit, qui sera calculé sur le total du mémoire.

ART. 45.

Les mémoires seront établis en trois expéditions, dont une sur papier timbré. Les mémoires sur papier libre seront divisés en trois parties, chaque fois que la nature des travaux comportera cette division.

La première partie comprendra les travaux constatés par attachements, avec les numéros desdits attachements.

La deuxième partie présentera tous les travaux relevés sur place.

Tous les travaux détaillés dans le cours du mémoire seront sortis en timbres dans la colonne spéciale, pour servir à l'établissement du résumé dont il est parlé ci-après.

La troisième partie formera un tableau ou résumé des timbres, où seront groupés tous articles de même nature faisant l'objet du mémoire et compris dans les deux premières parties, avec indication des prix et des sommes obtenues.

Les articles du résumé devront être conformes aux classifications des séries de prix.

Tous les numéros de séries devront être inscrits dans une colonne spéciale, toutes les fois que les prix demandés se rapporteront à ceux de la série.

Le mémoire sur timbre sera la reproduction de la troisième partie, ou résumé du mémoire sur papier libre, avec cette différence que l'article dit : *Article en argent*, qui ne forme au résumé sur papier libre qu'une seule somme sans détails, devra, sur l'expédition timbrée, être remplacé par les détails, tels qu'ils figurent aux deux premières parties.

ART. 46.

Lorsque les mémoires auront été vérifiés, réglés et revisés dans les formes adoptées par l'Administration, l'entrepreneur sera appelé en acceptation, par un avis qui lui fera connaître en même temps les délais dans lesquels il devra formuler son acceptation ou produire ses réclamations.

Les réclamations devront être motivées et détaillées. Elles seront chiffrées, datées et signées par l'entrepreneur. Chaque article devra renvoyer à la page du mémoire et au numéro de l'article contesté.

Si, à l'expiration du délai qui lui aura été imparti, l'entrepreneur n'a ni formellement accepté le règlement, ni produit ses réclamations, il sera considéré comme acceptant et l'on passera outre à la liquidation.

ART. 47.

Le mémoire sera définitivement réglé et le décompte de l'entreprise arrêté par le ministre.

ART. 48.

Des acomptes pourront être payés à l'entrepreneur, à raison de l'avancement des travaux et, s'il y a lieu, de l'importance des approvisionnements agréés et déposés dans le chantier, sur des états de situation dressés par l'entrepreneur et réglés provisoirement par l'architecte.

Les acomptes ne pourront excéder les cinq sixièmes (5/6) du montant des états de situation, rabais déduit.

ART. 49.

Le solde du décompte de l'entremise sera payé après le règlement du mémoire par le ministre, sans qu'il y ait lieu d'attendre le délai de garantie.

ART. 50.

La résiliation du marché pourra être prononcée par le ministre :

1° Lorsque, sans être arrêté par un cas de force majeure, et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apportera des retards, soit dans l'exécution des ouvrages, soit dans les approvisionnements ;

2° Lorsque, par lui-même ou par ses agents, il aura tenté de tromper sur la qualité des matériaux ou la façon des ouvrages ;

3° Lorsqu'il aura sous-traité sans l'autorisation de l'Administration ;

4° Enfin, généralement, dans tous les cas où, par négligence, incapacité ou mauvaise foi, il ne remplirait par les conditions de son marché.

La résiliation aura lieu de plein droit au profit de l'Administration :

1° Dans le cas de faillite de l'entrepreneur ou de l'un d'eux, si l'adjudication a eu lieu au profit d'une association ;

2° Dans le cas de décès ou d'une incapacité absolue de travail de l'entrepreneur, dûment constatée par le certificat d'un médecin.

Toutefois l'Administration pourra accepter, si elle le juge convenable, les offres, soit des créanciers, soit des héritiers, pour la continuation de l'entreprise.

ART. 51.

Aussitôt que la résiliation aura été prononcée, et lorsque, en cas de faillite, elle aura eu lieu de plein droit, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, l'Administration, à moins qu'elle n'ait admis la résiliation pure et simple, ou qu'elle n'ait consenti à admettre, pour continuer l'entreprise, le remplaçant qui pourrait être présenté par l'entrepreneur ou ses ayants droit, pourra ordonner la mise en régie des travaux, ou faire procéder à une nouvelle adjudication sur folle enchère.

L'excédent de dépense résultant de la régie ou de la nouvelle adjudication et les frais de cette dernière opération seront imputés tant sur ce qui pourrait rester dû à l'entrepreneur que sur son cautionnement, sans préjudice du recours personnel qui pourrait être exercé contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait au contraire une diminution dans les prix, l'entrepreneur déchu ne pourra réclamer aucune part dans cette réduction de dépense, qui profitera exclusivement à l'Administration.

ART. 52.

Dans le cas prévu par l'article précédent, il sera fait un inventaire des matériaux et approvisionnements existant sur le chantier.

Tout ce qui sera reconnu par l'architecte de qualité convenable pour la continuation des ouvrages sera mis à la disposition du nouvel entrepreneur ou de la

régie; il sera tenu compte du montant à l'entrepreneur déchu, aux prix de la série, déduction faite du rabais.

L'entrepreneur déchu sera tenu d'enlever tous les matériaux et objets refusés, dans le délai qui lui sera fixé; faute de quoi, il y sera procédé à ses frais, risques et périls.

ART. 53.

L'entrepreneur déchu devra présenter son mémoire dans le délai fixé par la décision prononçant la résiliation. Ce délai expiré, l'Administration pourra faire rédiger ledit mémoire d'office.

La décision ordonnant cette mesure sera notifiée à l'entrepreneur déchu, qui supportera les frais auquel elle donnerait lieu, de la manière indiquée par l'article 42.

ART. 54.

Dans le cas de résiliation par suite de faillite ou de décès, les dispositions des articles précédents seront applicables aux créanciers ou aux héritiers.

Toutefois les héritiers ne pourront ni souffrir ni profiter de la mise en régie, ni de la nouvelle adjudication.

ART. 55.

En cas de résiliation pure et simple du marché, l'entrepreneur déchu n'aura droit qu'au paiement des travaux réellement faits, déduction faite du rabais. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ART. 56.

Aucune réclamation ne pourra devenir l'objet d'un débat contentieux, sans avoir été, au préalable, soumise au ministre de l'intérieur.

ART. 57.

Durant le délai que pourra exiger l'appréciation de la contestation, les travaux devront toujours être poursuivis, tous droits réservés, à moins que l'Administration n'en autorise expressément la suspension.

ART. 58.

L'entrepreneur sera tenu de faire les démolitions ordonnées par l'architecte; il devra les opérer avec toutes les précautions qui lui seront indiquées, et ranger les matériaux avec soin, pour qu'ils puissent être, s'il y a lieu, et conformément à l'article 27, façonnés de nouveau et réemployés.

ART. 59.

L'entrepreneur sera tenu de choisir pour commis, contremaitres ou chefs d'ateliers des gens probes et intelligents, capables de le remplacer au besoin et d'exécuter les ordres donnés par l'architecte.

Les ouvriers devront être des plus habiles et expérimentés.

L'architecte aura le droit d'exiger le remplacement des agents ou des ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité ou de défaut de probité.

ART. 60.

Les agents chargés de la surveillance des travaux, sous les ordres de l'architecte, auront la police du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de déférer aux ordres et avis que ces agents lui donneront sur toutes les parties du service, ainsi que pour le changement ou le renvoi des préposés et ouvriers, sauf à réclamer dans les vingt-quatre heures, auprès de l'architecte, au sujet des ordres qu'il aurait reçus. Il pourra exiger que les ordres de l'architecte soient écrits.

ART. 61.

(Supprimé)

ART. 62.

Indépendamment des visites fréquentes que l'entrepreneur devra faire au chantier pour rendre la surveillance continuelle, il sera tenu d'accompagner l'architecte toutes les fois qu'il en sera requis par celui-ci.

ART. 63.

L'adjudicataire demeure soumis, nonobstant la réception définitive de ses travaux, à la responsabilité énoncée aux articles 1792 et 1799 du Code civil.

ART. 64.

L'entrepreneur devra se conformer, à ses risques et périls, à toutes les dispositions qui pourraient être prescrites par les règlements de police.

Il sera paisible des dommages-intérêts qui résulteraient des contraventions à ces règlements et de tous autres qui proviendraient de son fait, ou de celui de ses ouvriers ou agents, sans pouvoir dans aucun cas, même celui de travaux faits à la journée, exercer aucun recours contre l'Administration.

ART. 65.

Toutes les conditions énoncées au présent cahier des charges sont également de rigueur et aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire.

ART. 66.

L'entrepreneur, ses agents ou ouvriers, devront se conformer à toutes les exigences du règlement intérieur de l'établissement et à toutes mesures que le Directeur jugerait utile de prendre pour assurer l'ordre et la sécurité de la Maison.

Paris, le 16 octobre 1880.

APPROUVÉ :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé : FALLIÈRES.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — États trimestriels des enfants placés chez les particuliers.

14 janvier.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 31 janvier 1880, les directeurs des colonies de jeunes détenus situées dans votre département doivent vous transmettre, à la fin de chaque trimestre, un état conforme au modèle joint à cette circulaire et contenant divers renseignements sur les enfants placés chez des particuliers, à titre de libération provisoire.

J'ai remarqué que l'état dont il s'agit n'a pas été toujours bien établi et que certains directeurs se sont contentés d'y faire figurer seulement les jeunes détenus placés au dehors *sortis de la colonie pendant le trimestre*, tandis qu'ils doivent y porter *tous les enfants qui, le dernier jour du trimestre, se trouvent chez des particuliers, qu'ils aient été placés dans le cours de ce trimestre ou antérieurement.*

Ceux d'entre eux qui auraient atteint la date de leur libération définitive au moment de l'envoi de l'état n'y devraient plus figurer.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner connaissance aux directeurs des colonies situées dans votre département des indications qui précèdent et de veiller à ce qu'ils en tiennent compte dans la rédaction des états trimestriels que vous avez à transmettre.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Instructions au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence.

25 janvier.

Monsieur le Directeur, lorsque des agents du personnel de garde et de surveillance changent de résidence, il arrive fréquemment que l'évaluation des effets d'habillement qu'ils emportent donne lieu à des contestations, soit de la part des entrepreneurs des services économiques, soit de celle des Économistes des établissements pénitentiaires en régie.

Afin de ne laisser exister aucun prétexte pouvant donner lieu aux difficultés sur lesquelles mon attention a été appelée, il m'a paru nécessaire de fixer d'une manière uniforme les règles à suivre pour l'estimation des effets dont il s'agit.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir la durée des effets d'uniforme, à l'exception de la capote-manteau, du chapeau, du col et des gants, serait supputée par trimestre; pour ces derniers, on la supputerait par année seulement. Par suite, les évaluations portées au tableau ci-après devront servir de prix de base pour établir les décomptes de toutes les cessions des effets d'habillement des gardiens passant d'une maison centrale ou d'un établissement pénitentiaire assimilé dans une maison d'arrêt, de justice et de correction et réciproquement.

TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT

DONT LA DURÉE NE DÉPASSE PASSE 18 MOIS.

DÉSIGNATION DES EFFETS D'HABILLEMENT.	DURÉE.	Prix, déduction faite du rabais de 7 fr. 50.	VALEUR DES EFFETS sortis par cessions d'après les trimestres qui restent à courir pendant le :						OBSERVATIONS	
			1 ^{er} tri- mestre	2 ^e tri- mestre	3 ^e tri- mestre	4 ^e tri- mestre	5 ^e tri- mestre	6 ^e tri- mestre		
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Gardiens-chefs.	Tunique	1 an 6 mois.	50 87	42 »	34 »	25 »	17 »	8 »	»	»
	Pantalon de drap. . .	1 an.	18 50	14 »	10 »	5 »	»	»	»	»
	Id. en treillis. . . .	1 an.	7 40	5 »	3 »	2 »	»	»	»	»
	Gilet	1 an 6 mois.	10 18	8 »	6 »	5 »	3 »	2 »	»	»
	Képi	1 an 6 mois.	8 33	6 »	5 »	4 »	2 »	1 »	»	»
2 Cravates	1 an.	1 48	1 »	0 75	0 40	»	»	»	»	»
Premiers gardiens	Tunique	1 an 6 mois.	46 23	39 »	30 »	23 »	16 »	8 »	»	»
	Pantalon de drap. . .	1 an.	18 50	14 »	10 »	5 »	»	»	»	»
	Id. en treillis. . . .	1 an.	7 40	5 »	3 »	2 »	»	»	»	»
	Gilet	1 an 6 mois.	10 18	8 »	6 »	5 »	3 »	2 »	»	»
	Képi	1 an 6 mois.	5 05	4 »	3 »	2 »	1 »	»	50	»
2 Cravates	1 an.	1 48	1 »	0 75	0 40	»	»	»	»	»
Gardiens ordin.	Tunique	1 an 6 mois.	39 78	33 »	27 »	19 »	14 »	7 »	»	»
	Pantalon de drap. . .	1 an.	18 50	14 »	10 »	5 »	»	»	»	»
	Id. en treillis. . . .	1 an.	7 40	5 »	3 »	2 »	»	»	»	»
	Gilet	1 an 6 mois.	10 18	8 »	6 »	5 »	3 »	2 »	»	»
	Képi	1 an 6 mois.	4 63	4 »	3 »	2 »	1 »	0 50	»	»
2 Cravates	1 an.	1 48	1 »	0 75	0 40	»	»	»	»	»

TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT

DONT LA DURÉE DÉPASSE 18 MOIS.

DÉSIGNATION DES EFFETS D'HABILLEMENT.	DURÉE.	Prix déduction faite du rabais de 7 fr. 50.	VALEUR DES EFFETS sortis dans le courant de la :						OBSERVATIONS.	
			1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.	5 ^e année.	6 ^e année.		
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Gardiens-chefs.	Capote-manteau. . .	5 ans.	49 03	49 »	39 »	29 »	19 »	10 »	»	»
	Chapeau français. . .	6 ans.	16 95	16 »	14 »	11 »	8 »	4 »	»	»
	Col en satin.	3 ans.	0 74	0 70	0 35	»	»	»	»	»
	Gants de peau.	3 ans.	1 57	1 53	1 »	»	»	»	»	»
Premiers gardiens	Capote-manteau. . .	5 ans.	49 03	49 »	39 »	29 »	19 »	10 »	»	»
	Chapeau français. . .	6 ans.	16 95	16 »	14 »	11 »	8 »	4 »	»	»
	Col	3 ans.	0 74	0 70	0 35	»	»	»	»	»
	Gants de coton.	2 ans.	0 52	0 50	0 25	»	»	»	»	»
Gardiens ordinaires.	Capote-manteau. . .	5 ans.	44 40	44 »	35 »	26 »	17 »	8 »	»	»
	Chapeau français. . .	6 ans.	16 95	16 »	14 »	11 »	8 »	4 »	»	»
	Col.	3 ans.	0 74	0 70	0 35	»	»	5	»	»
	Gants de coton.	2 ans.	0 52	0 50	0 25	»	»	»	»	»

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.
Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Par déléguation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. MICHON.

**Circulaire. — Etablissements d'éducation correctionnelle. —
Demande de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire
dans les colonies pénitentiaires en 1880.**

17 février.

Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions contenues dans ma circulaire du 23 mars 1880, vous m'avez transmis, dans le courant de l'année dernière, un état de situation de l'instruction primaire, au 31 décembre 1879, dans l... maison...d'éducation correctionnelle établie...dans votre département.

Il est essentiel de ne négliger, sous ce rapport, aucune occasion de réveiller le zèle des directeurs et des directrices et de leur montrer, par la fréquence du

contrôle, l'intérêt que l'Administration attache au développement de cette partie du service.

Il ressort des rapports des inspecteurs généraux et des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, que c'est principalement en ce qui concerne les soins à donner à l'instruction primaire des enfants que les directeurs des colonies pénitentiaires ont besoin d'être surveillés et stimulés.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Préfet, de réclamer d'urgence a direct d colonie de la production d'un état de situation conforme au modèle établi et joint à ma circulaire précitée.

Vous voudrez bien m'en faire parvenir un exemplaire accompagné d'un rapport très détaillé et me faire connaître, s'il y a lieu, vos observations et votre avis.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. —
Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire
de jeunes détenus.**

1^{er} mars.

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, vous voudrez bien demander aux directeurs des établissements de jeunes détenus de l'un ou l'autre sexe situés dans votre département, un état de propositions comprenant les enfants qui auraient mérité par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Je vous recommande de veiller à ce que ce travail soit établi conformément aux prescriptions des circulaires du 1^{er} mars 1877, 20 mars 1878, 15 avril 1879, et d'adresser aux directeurs les instructions nécessaires pour que leurs propositions vous parviennent en temps utile, de manière à m'être transmises, avec votre avis personnel, avant le 20 avril, délai de rigueur.

Les dispositions de la circulaire du 5 octobre 1867, relatives à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées.

Vous savez l'importance que mon Administration attache au placement des enfants chez des particuliers, sous la double condition que ses enfants se seront montrés dignes de cette faveur, d'une part, et, de l'autre, que les familles auxquelles ils seront confiés soient d'une moralité irréprochable et ne puissent leur donner que de bons exemples.

Je vous rappelle, à cette occasion, que ces placements ne doivent jamais avoir lieu sans votre assentiment; je vous demande de ne pas manquer de vous assurer qu'ils sont faits conformément aux vues de l'Administration.

Vous voudrez bien avoir soin de réclamer l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction et de ne pas manquer de faire connaître les renseignements précis que vous aurez recueillis sur la famille qui

réclame le retour de l'enfant. Trop souvent, faute de recevoir des propositions complètes, à ce double point de vue, mon administration est obligée de prescrire un supplément d'information; le retard qui en est la conséquence ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts de l'enfant ou à ceux de sa famille. Il convient d'abréger ces lenteurs en observant exactement les instructions.

Je recommande particulièrement à votre attention les propositions relatives aux engagements dans l'armée.

Parmi les enfants susceptibles d'être admis à contracter un engagement volontaire, il peut s'en trouver dont la libération définitive se place dans l'intervalle des deux périodes fixées, pour les engagements de cette nature, par le décret du 28 juin 1878, c'est-à-dire entre le 31 mars et le 1^{er} octobre.

Les propositions dont ces jeunes gens sont l'objet risquent donc de n'être pas suivies d'effet, puisque, d'une part, l'établissement ne saurait les garder après leur libération, et que, de l'autre, les influences qui les attendent à leur sortie de la colonie n'agissent que trop souvent dans un sens contraire à leur première détermination et à leurs véritables intérêts.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, il m'a paru utile, en ce qui concerne les jeunes gens libérables avant le 1^{er} octobre, et qui se trouveraient, avant le 1^{er} mars, dans les conditions voulues pour contracter un engagement volontaire, de ne pas attendre l'envoi des propositions d'ensemble.

Vous voudrez bien, en conséquence, demander aux directeurs des colonies d'examiner d'urgence la situation des jeunes détenus de cette catégorie et les inviter à faire les diligences nécessaires pour que ceux-ci soient admis, s'il y a lieu, à contracter un engagement avant l'expiration de la première période.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. —
Demande de renseignements sur les métiers exercés par les jeunes détenus
libérés en 1877, 1878, 1879 et 1880.**

24 mars.

Monsieur le Directeur, parmi les mineurs de 16 ans envoyés en correction, la plupart sont d'origine rurale; ils sont, par ce motif, placés dans des colonies agricoles; un certain nombre sont originaires des villes et appartiennent à des familles exerçant un métier industriel auquel eux-mêmes ont pu être appliqués avant l'exécution de la décision qui les a confiés à l'Administration; ceux-ci sont dirigés sur les établissements qui possèdent des quartiers industriels.

D'après les derniers renseignements contenus dans la statistique de 1877, sur 7,824 jeunes détenus, 1,356 exerçaient des professions industrielles, les autres appartenaient à des familles agricoles et n'avaient pas de profession déterminée.

Mon Administration aurait intérêt à connaître :

1^o Combien d'enfants originaires des villes se sont placés, à leur sortie de la colonie, par voie de libération provisoire, ou de libération définitive, comme ouvriers agricoles;

2^o Combien sont retournés dans des centres urbains pour y exercer un métier industriel;

3° Combien d'enfants d'origine rurale sont allés dans les villes;
 4° Combien sont allés à la campagne pour y être employés comme ouvriers agricoles.

Vous voudrez bien m'adresser ces renseignements sur les enfants qui ont quitté la colonie en 1877, 1878, 1879 et 1880.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
 Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 A. FALLIÈRES.

TABLEAU

des jeunes détenus libérés provisoirement ou définitivement.

		ANNÉES								TOTAUX	
		1877		1878		1879		1880		Libérés provisoirement	Libérés définitivement
		Libérés provisoirement	Libérés définitivement	Libérés provisoirement	Libérés définitivement	Libérés provisoirement	Libérés définitivement	Libérés provisoirement	Libérés définitivement		
Placés comme ouvriers agricoles et d'origine	urbaine										
	rurale										
Exerçant un métier industriel et d'origine	urbaine										
	rurale										
TOTAUX											

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Renseignements à fournir sur les enfants rendus à leurs parents. — États trimestriels.

25 mars.

Monsieur le Préfet, vous transmettez à mon Administration à la fin de chaque trimestre, en exécution des circulaires des 5 octobre 1867 et 31 janvier 1880, des renseignements qui me permettent d'apprécier si les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle s'acquittent consciencieusement, sous votre contrôle, des obligations qui leur incombent, à l'égard des enfants placés chez des particuliers.

Il m'a paru utile d'être renseigné également sur les jeunes détenus en liberté provisoire, à titre de récompense, à raison de leur bonne conduite, et rendus à leurs familles, et de savoir si ces enfants continuent à être dignes de la faveur dont ils ont été l'objet.

Dans ce but, j'ai décidé que les parents ou les tuteurs des jeunes détenus auxquels ils auront été confiés, par suite d'une libération provisoire, vous adresseraient tous les six mois des renseignements sur les enfants.

Ces renseignements seront contenus dans les tableaux ci-joints. Je vous en envoie un certain nombre d'exemplaires que vous adresserez aux parents ou aux proches des jeunes détenus, au fur et à mesure que vous serez avisé d'une mise en liberté provisoire.

Vous aurez à veiller, Monsieur le Préfet, à ce que ces tableaux vous soient adressés régulièrement tous les six mois.

Vous ne laisserez pas ignorer aux familles qu'elles s'exposeraient, en ne remplissant pas cette formalité, au retrait de la faveur qui leur a été accordée par la mise en liberté provisoire qu'elles ont sollicitée.

Vous voudrez bien me transmettre ces tableaux dès qu'ils vous auront été adressés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des cultes.
 Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 A. FALLIÈRES.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

Demande de renseignements sur le nommé
jeune détenu de la colonie
mis en liberté provisoire par
décision ministérielle du 188 ,

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE.	RÉPONSE DE LA FAMILLE.
<p>Santé.</p> <p>Quel est l'état de santé du jeune libéré?</p> <p>Est-elle meilleure ou plus mauvaise qu'à l'époque de son arrivée dans sa famille?</p>	
<p>Conduite.</p> <p>Comment se conduit-il à l'égard de ses parents; est-il respectueux et soumis?</p> <p>Ses mœurs sont-elles bonnes, régulières?</p> <p>Vit-il seul, ou dans sa famille, ou chez des étrangers?</p>	
<p>Instruction primaire.</p> <p>S'occupe-t-il de perfectionner son instruction primaire; suit-il des cours d'adultes?</p>	

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE.	RÉPONSE DE LA FAMILLE.
<p>Travail.</p> <p>Le jeune libéré exerce-t-il le métier qui lui a été appris dans l'établissement ou il a été élevé? ou bien en exerce-t-il un autre et quel est cet autre métier?</p> <p>Travaille-t-il pour son propre compte ou bien est-il employé comme simple ouvrier, soit à façon, soit à tant par jour?</p> <p>Est-il laborieux, actif et habile dans sa profession?</p> <p>Combien gagne-t-il par jour et par mois?</p> <p>Ce qu'il gagne lui suffit-il pour vivre?</p> <p>Vient-il en aide, sur le produit de son travail, à son père, à sa mère ou à quelque autre de ses parents?</p>	
<p>État civil.</p> <p>Est-il marié?</p> <p>A-t-il des enfants?</p>	
<p>RENSEIGNEMENTS A DONNER CONTINUELLEMENT.</p> <p>Si le libéré a quitté sa famille, dire à quelle époque, pour quels motifs connus ou supposés, et, s'il se peut, le lieu où il a transporté son domicile ou sa résidence.</p>	
<p><i>Nota.</i> — La présente feuille de renseignements devra être adressée au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire de M. le Préfet d tous les six mois à partir du jour où l'enfant a été remis provisoirement à ses parents.</p> <p>Fait à _____, le _____ 188 .</p> <p>Signature de la famille.</p>	

**Circulaire. — Maisons centrales. — Exécution du décret du
22 octobre 1880 sur le paiement des amendes et frais de justice
dus par les condamnés.**

28 mars.

Monsieur le Préfet, un décret en date du 22 octobre 1880 a déterminé dans quelle mesure le produit du travail des détenus des maisons centrales doit être appliqué au paiement des amendes et frais de justice dus par eux au Trésor.

Ce décret est ainsi conçu :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'avis de la commission instituée pour examiner si le produit du travail des condamnés peut être appliqué au paiement des amendes et frais de justice dus au Trésor ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1843, portant que le pécule provenant du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales sera divisé en deux parties égales ;

Considérant que si la portion du pécule mise en réserve pour l'époque de la sortie est insaisissable et doit leur être intégralement remise au jour de la libération, il n'en est pas de même de celle qui peut être employée à leur profit pendant leur captivité,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le reliquat du pécule disponible au jour de la sortie des détenus sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor public.

Toutefois, si le pécule réserve, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas 100 francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme.

ART. 2.

Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Une circulaire en date du même jour a réglé le mode à suivre pour assurer l'exécution du décret. Aux termes de cette circulaire, les directeurs doivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, adresser à mon ministère, pour être transmise à celui des finances, la liste nominative des condamnés entrés dans le cours du mois précédent et y joindre des fiches individuelles indiquant toutes les condamnations encourues par chacun d'eux.

Ces fiches sont ensuite renvoyées par l'administration des finances aux directeurs, avec indication des sommes dues au Trésor, afin que le reliquat du pécule disponible puisse, dans la limite fixée par le décret, être retenu lors du règlement du compte des libérés et des décédés.

Toutefois, ces prescriptions ne sont applicables qu'aux détenus entrés dans les maisons centrales depuis le 1^{er} janvier 1881. Pour ceux qui ont été écroués avant cette date, les fiches nominatives et les fiches individuelles ne sont adressées que de semestre en semestre ou d'année en année.

La situation ne sera complètement régularisée que le 1^{er} juillet 1884. Jusque-là, il peut arriver que, par suite d'une mesure gracieuse, un détenu soit libéré avant que l'administration des finances ait fait connaître le montant des sommes dont il est redevable envers le Trésor. De même, lors du décès des individus qui n'ont pas encore été compris dans les états nominatifs, les dispositions de la circulaire du 22 octobre ne peuvent recevoir leur application.

Afin de prévenir ces difficultés, les directeurs, lorsqu'ils adresseront des propositions de grâce ou de réduction de peine en faveur de détenus qui, à cause de la date éloignée de leur libération, n'ont pas encore figuré sur les états nominatifs (modèle n° 1), devront les porter sur un de ces états, qu'ils adresseront à mon ministère, accompagné de fiches individuelles.

Ils devront, en outre, à la fin de chaque mois, envoyer l'état nominatif et les fiches individuelles des détenus, décédés dans le mois précédent, qui n'auraient pas été compris dans les états antérieurement fournis.

Lorsque les états auront été renvoyés avec indication du montant des condamnations pécuniaires, les comptes des décédés seront réglés conformément aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre dernier.

Plusieurs directeurs se sont demandé s'ils devaient dorénavant refuser aux détenus qui n'ont pas payé leurs frais de justice l'autorisation d'envoyer des secours à leurs familles. Il n'est pas douteux, en effet, que cette autorisation sera souvent sollicitée dans le but de diminuer le pécule disponible et de frauder ainsi le Trésor des sommes qui lui sont dues. Mais, aux termes de l'article 77 du règlement général du 4 août 1864, les directeurs doivent, avant de permettre les envois de secours, s'assurer « que les personnes que le détenu se propose de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont dans le besoin et qu'il y a présomption qu'elles feront un bon usage du secours qui leur est destiné ». Pour déjouer les tentatives de fraude, il suffira de se conformer à ces prescriptions avec un soin plus minutieux et un redoublement de vigilance. Il ne m'a pas paru qu'il y eût lieu d'aller au delà et d'interdire les envois de secours, au risque d'affaiblir chez les détenus les sentiments de famille que l'administration a, au contraire, le désir et le devoir d'encourager et de développer.

Les directeurs devront également veiller à ce que les dépenses faites à la sortie pour achat de vêtements ne dépassent pas certaines limites, qu'il est d'ailleurs impossible de déterminer d'une façon uniforme et absolue et qui peuvent varier suivant la profession des libérés.

On a paru craindre que l'application du décret du 22 octobre 1880 n'eût pour conséquence un ralentissement dans l'activité du travail.

Des appréhensions analogues s'étaient produites lors de la mise en vigueur de l'ordonnance du 27 décembre 1843, et avec plus de fondement. La part qui revenait aux détenus sur le produit de leur travail était, avant cette époque, des deux tiers ; elle a été réduite par l'ordonnance à un nombre de dixièmes qui ne peut jamais dépasser cinq et qui peut descendre à un seul, suivant la nature de

la peine subie et le nombre des condamnations antérieures. L'innovation apportée par le décret du 22 octobre 1880 est bien moins considérable. Non seulement, en effet, le pécule réserve reste absolument intact; mais si, après prélèvement des frais de route et d'habillement, il n'atteint pas le minimum de 100 francs, ce minimum est complété par un prélèvement sur le pécule disponible. Quant à ce dernier, il demeure destiné, suivant le vœu de la loi, à procurer au condamné, pendant sa détention, des adoucissements, s'il le mérite. C'est seulement le reliquat de ce pécule qui est affecté au paiement des amendes et frais de justice, et cela au moment de la libération, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut plus être employé à sa destination spéciale.

L'activité du travail ne diminuera donc pas, par suite de l'application du décret, pas plus qu'elle n'a été diminuée par l'ordonnance du 27 décembre 1843. Loin de s'en ralentir, elle se développera, comme elle s'est développée depuis 1843, si les administrations locales se montrent soucieuses de leurs devoirs et de leur responsabilité.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les détenus ne sont pas libres de se refuser au travail et que le travail, obligatoire est, en vertu de la loi, un des éléments essentiels de la peine. J'ai la confiance que les directeurs et les inspecteurs de maisons centrales sauront, en déterminant les tâches avec équité et intelligence et en exigeant avec fermeté qu'elles soient exactement accomplies, obtenir des condamnés une somme de travail presque égale à celle qu'ils produiraient dans la vie libre s'ils étaient obligés de compter sur leurs salaires pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Tout en veillant à ce que les détenus s'acquittent des obligations qui leur sont imposées, les directeurs ne devront pas négliger de leur faire comprendre le but et la portée morale du décret du 22 octobre 1880. Ce décret, ainsi que l'expliquait déjà la circulaire précitée, a été inspiré moins par un intérêt fiscal que par un intérêt pénal. On a voulu que la peine pécuniaire fût subie aussi bien que la peine corporelle.

L'Administration avait le devoir de sauvegarder ce principe, mais elle l'a appliqué avec tous les ménagements possibles. Elle a pris des précautions pour que le condamné ne fût pas privé, pendant sa détention, des adoucissements que permet la loi pénale, après sa libération, des ressources qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses premiers besoins. Elle a fait passer l'intérêt des détenus avant les droits du Trésor, et ce qu'on pourrait critiquer dans l'ensemble de ces dispositions, c'est moins un excès de rigueur qu'un excès d'indulgence.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSTANS.

Circulaire. — Inspection générale. — Instructions adressées aux inspecteurs généraux sur l'accomplissement de leur mission annuelle.

11 avril.

Monsieur l'Inspecteur général, le moment me paraît venu d'appeler votre attention sur les observations ci-après concernant l'accomplissement de votre mission annuelle.

Les instructions générales, comprises dans le préambule de la circulaire du 21 mai 1880, étant intégralement applicables à la tournée que vous allez entreprendre, il ne me paraît pas utile d'en faire de nouveau l'exposé. Vous voudrez bien vous y reporter.

Personnel.

Il ne saurait être apporté trop de soin à la rédaction des notices individuelles concernant le personnel et au contrôle des indications fournies par les directeurs.

L'Administration a eu occasion de remarquer que quelques-uns de ces fonctionnaires établissent les documents dont il s'agit trop longtemps à l'avance, de telle sorte que les renseignements consignés au recto ont parfois cessé d'être exacts au moment du passage de l'inspecteur général.

Il importe que les notices individuelles ne soient remplies par les directeurs, en ce qui les concerne, qu'à l'époque de l'inspection.

Je dois également appeler votre attention sur l'une des rubriques de la notice individuelle qui, accompagnée d'indications inexactes, peut donner lieu à des erreurs très préjudiciables aux employés ou agents qui en sont l'objet.

La mention des « Services antérieurs donnant droit à la retraite » est, en effet, d'une importance toute spéciale pour la détermination de la situation des divers membres du personnel, au point de vue des droits à pension.

Il n'est pas inutile de vous signaler quelques-unes des erreurs commises sur un certain nombre de notices : L'expression « Services antérieurs » est parfois entendue dans le sens de services antérieurs à l'époque de l'inspection générale. D'autres notices mentionnent comme services antérieurs des services ne rentrant pas dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 9 juin 1853 comme donnant droit à pension. Souvent aussi il a été constaté que d'une année à l'autre les indications varient. Ces inexactitudes obligent l'administration centrale à des recherches qui seraient évitées si l'on apportait plus de soin dans la rédaction et le contrôle des notices.

Je vous rappelle que toutes les notices individuelles, comme vos différents rapports, doivent être parvenues au ministère de l'intérieur avant le 1^{er} décembre. Les retards que subirait l'envoi de ces documents priveraient l'Administration d'un élément d'appréciation très utile et l'exposeraient soit à méconnaître les titres des employés favorablement signalés par vous, soit à récompenser des sujets mal notés dans vos notices confidentielles, le travail annuel d'avancement pour le personnel administratif devant être arrêté avant le 10 du mois précité.

Candidats gardiens-chefs et gardiens-commis-greffiers.

L'examen imposé aux candidats aux emplois de gardiens-chefs ou de gardiens-commis-greffiers doit appeler tout particulièrement votre vigilant intérêt.

En ce qui concerne les candidats gardiens-chefs, il m'a paru que les épreuves mentionnées sur les feuilles d'examen ne suffiraient pas pour donner la garantie d'un choix irréprochable à tous les points de vue.

Une bonne instruction professionnelle est particulièrement indispensable, afin de permettre à un agent d'assurer convenablement la gestion d'une prison, quelque restreinte qu'en soit l'importance.

L'Administration avait suppléé jusqu'à ce jour, quand il y avait lieu, à l'omis-

sion de l'opinion des inspecteurs généraux à cet égard par le dépouillement des notes des directeurs.

J'estime qu'il importe de considérer l'instruction professionnelle comme appartenant au programme de l'examen et formant l'une des épreuves obligatoires dont le résultat sert à la formation de la cote attribuée à chacun des aspirants gardiens-chefs.

Vous devrez, en conséquence, faire subir à ces derniers une interrogation supplémentaire portant sur les points suivants : conditions de la régularité des incarcérations, rédaction des écrous, précautions à prendre pour prévenir les évasions (circulaire du 15 juillet 1872). Comptabilité du pécule.

Je vous serai obligé, en outre, de joindre au résultat chiffré de l'examen, en ce qui concerne les candidats gardiens-chefs comme les candidats gardiens-commis-greffiers, une appréciation d'ensemble sur le sujet examiné faisant connaître notamment ses aptitudes particulières, son aspect physique, la valeur exacte du concours qu'il pourrait prêter dans des établissements pénitentiaires de tel ou tel genre, de telle ou telle importance, etc.

Les feuilles d'examen ont été parfois envoyées tardivement à l'Administration centrale. Il en résulte de sérieux inconvénients, tant pour l'administration que pour les candidats eux-mêmes.

Si une vacance vient en effet à se produire dans la circonscription inspectée, je puis être amené, n'ayant pas sous les yeux les titres de tous les concurrents de la région, à désigner un titulaire qui ne soit pas le plus méritant.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien me transmettre les feuilles d'examen, au cours même de votre inspection, *au fur et à mesure* que les épreuves auront été subies.

Maisons centrales.

Régime moral.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur les mesures à prendre, dans les maisons centrales, en vue d'atténuer les inconvénients de la promiscuité et de ramener au bien les condamnés susceptibles d'amendement. Je vous prie d'examiner si les directeurs s'acquittent avec assez de zèle de cette partie importante de leur mission. Dans le cas où vous estimeriez qu'il y a à faire dans ce sens plus et mieux que ce qui se fait actuellement, vous auriez à indiquer avec précision quels seraient, à votre avis, les moyens les plus efficaces d'atteindre le but positif des peines, prévenir les récidives.

Silence.

La règle du silence a été prescrite dans l'intérêt de la préservation morale des condamnés autant que dans l'intérêt de la discipline. J'avais prié l'année dernière MM. les inspecteurs généraux de s'assurer qu'elle était exactement observée dans toutes les maisons centrales. La plupart des rapports ne fournissaient pas sur ce point de renseignements assez précis. Je vous serai obligé de ne pas omettre de vous en occuper.

Tâches.

Il en a été de même en ce qui concerne le travail. Je vous recommande de nouveau cette année, de la façon la plus instante, d'examiner si les tâches journalières ou hebdomadaires sont déterminées de manière à obtenir des détenus le maximum de travail qu'on peut leur demander sans excéder leurs forces, et si les administrations locales veillent avec assez de soin à ce que ces tâches soient exactement accomplies.

Choix des industries.

Vous voudrez bien rechercher également si les industries, dans chaque maison, sont bien choisies, eu égard aux circonstances locales et aux aptitudes des détenus, et si l'effectif de certains ateliers n'est pas trop considérable.

Fabrication et confection en régie.

Dans les maisons centrales en régie, il y aura lieu d'étudier s'il y a avantage à demander au commerce les étoffes destinées à vêtir les détenus ou s'il serait préférable de les faire fabriquer dans un ou plusieurs établissements de l'État.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Écrous.

Vous aurez à vous assurer si les écrous sont régulièrement dressés et si les incarcérations n'ont lieu que dans les formes légales.

Comptabilité des fonds des détenus.

Il convient d'examiner si les prescriptions de la circulaire du 16 avril 1860 sur la comptabilité des fonds des détenus sont exactement suivies par les gardiens-chefs; je vous prie, à cet effet, de vérifier avec une attention particulière les registres dont les modèles sont annexés à ladite circulaire, et de me signaler les irrégularités que vous seriez amené à constater dans cette partie du service, ainsi que les améliorations qu'il y aurait lieu d'y introduire.

Évasions.

De fréquentes évasions se sont produites, depuis quelques temps, dans les prisons départementales, et j'ai pu constater qu'elles étaient, pour la plupart, imputables à l'oubli des prescriptions de la circulaire du 15 juillet 1872, relative aux précautions à prendre pour prévenir des événements de cette nature. J'insiste de nouveau, comme je l'ai fait en 1880, pour que votre attention se porte tout particulièrement sur ce point.

Suicides.

Il est nécessaire également de protéger contre eux-mêmes les détenus dont l'état moral donnerait lieu de penser qu'ils nourrissent des projets de suicide. On doit s'efforcer par des exhortations, des encouragements, une surveillance assidue, de les en détourner ou de leur enlever la possibilité de les accomplir. Vous devrez donner en ce sens des conseils aux directeurs et aux gardiens sous leurs ordres.

Entreprise des services.

Vous m'avez signalé, à la suite de votre dernière tournée, l'insuffisance de la lingerie, de la literie et du vestiaire dans plusieurs départements; je vous prie de vous assurer, cette année, si les observations déjà faites ont produit une amélioration dans cette partie du service. Vous examinerez, en outre, si les directeurs et les gardiens-chefs ont tenu la main à l'exécution des clauses du cahier des charges, tant au point de vue de l'entretien du matériel et des effets d'habillement, que sous le rapport du régime alimentaire et de l'occupation des détenus à un travail suivi et suffisamment rémunérateur.

Jeunes détenus.

Dossiers des jeunes détenus.

Je désire que vous vous assuriez aussi bien dans les colonies publiques que dans les colonies privées, que les prescriptions de la circulaire du 25 novembre 1880 concernant la formation des dossiers des enfants sont strictement appliquées et que le nouveau modèle n° 3 de la notice individuelle, statistique et médicale, joint à cette circulaire, est bien celui que les directeurs emploient. Vous remarquerez que le paragraphe 2° de cette notice exige deux indications nouvelles concernant le poids et la taille de l'enfant, au moment de son entrée, à l'expiration de chaque année de séjour et à la sortie. Il conviendra de vérifier si ces indications nouvelles sont faites avec toute l'exactitude désirable.

Libérations provisoires.

Vous connaissez l'importance que mon administration attache à cette mesure et quels ont toujours été ses efforts pour arriver à la plus large application possible du principe inscrit dans la loi du 5 août 1850, et dont les avantages, au point de vue de l'éducation correctionnelle, ne sont pas contestés. Dans certaines colonies privées, néanmoins, les directeurs ne se montrent pas assez soucieux de l'intérêt des enfants qui leur sont confiés et hésitent encore à se séparer de ceux d'entre eux qui peuvent leur assurer un profit et qui, cependant, par leur travail et leur bonne conduite, mériteraient d'obtenir la récompense de la libération provisoire.

Vous voudrez bien me signaler les jeunes détenus qui vous paraîtraient réunir ces conditions au moment de votre visite, et que vous jugeriez dignes d'être, soit confiés à leurs parents, soit placés chez des particuliers, soit autorisés à contracter un engagement dans l'armée.

Récompenses pécuniaires. — Formation du pécule.

La circulaire du 21 mai 1880 avait déjà appelé sur ce point l'attention de MM. les Inspecteurs généraux, qui ont été priés de vérifier sur place, dans leur tournée de 1880, l'exactitude des indications fournies par les directeurs de colonies privées, au sujet de l'application, dans leurs établissements, des prescriptions de l'article 91 du règlement général du 10 avril 1869.

Quoique l'Administration ait toujours attaché une grande importance à l'exécution de ces prescriptions qui, bien comprises, apportent un précieux concours à l'action du patronage, en procurant aux jeunes détenus les moyens de pourvoir à leurs premiers besoins au moment de leur libération, et bien qu'elle les ait souvent rappelées aux directeurs d'établissements privés, qui tendaient à s'en affranchir, les efforts faits jusqu'ici, dans le but d'arriver à la stricte application du règlement, n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait.

Il ressort, en effet, de l'examen des renseignements fournis par les directeurs de colonies et de ceux contenus dans les derniers rapports de MM. les Inspecteurs généraux, qu'il faut, en partie, chercher les causes de cet insuccès dans les termes mêmes de l'article 91, qui laissent aux directeurs une trop grande latitude dans la détermination des mesures à prendre pour la formation du pécule des jeunes détenus. Aussi compte-t-on aujourd'hui presque autant de systèmes différents de rémunération que de colonies.

D'un autre côté, la nature même de l'établissement, tantôt exclusivement agricole ou industriel, tantôt mixte, influe sur la manière dont les jeunes détenus sont traités, sous le rapport du pécule. Placés dans les mêmes conditions d'âge et de durée de correction, ils ont, à leur sortie, des pécules plus ou moins élevés, selon qu'ils se trouvaient dans des établissements industriels ou dans des établissements agricoles.

Cette inégalité se retrouve plus choquante encore dans les colonies à la fois agricoles et industrielles, lorsque le pécule, au lieu d'être constitué par des bons points ayant une valeur en argent, est, au contraire, formé de sommes prélevées sur le produit de la main-d'œuvre et en proportion de la tâche accomplie.

Il paraît, en conséquence, nécessaire d'apporter de l'uniformité dans la réglementation des moyens à employer afin d'assurer un pécule aux jeunes détenus pour le moment de leur libération, et je désire que vous fassiez de cette question, lors de votre prochaine tournée, l'objet d'une étude particulière, dont vous consignerez le résultat dans votre rapport.

J'appellerai, à cette occasion, votre attention sur la situation des jeunes détenus âgés de plus de 16 ans, qui se sont souvent plaints de ce que les détenus de leur âge, enfermés dans les maisons centrales et les prisons départementales, fussent, bien que condamnés, placés dans des conditions meilleures que leurs au point de vue de la constitution du pécule; cette situation a même donné lieu, dans quelques établissements, à des actes d'insubordination. Mon intention étant de soumettre ces différentes questions à l'examen du Comité des Inspecteurs généraux, il importe qu'à l'occasion de la présente tournée, des renseignements soient recueillis sur ces points, avec le plus grand soin et toute la précision qu'ils comportent.

Vestiaire.

Le règlement général du 10 avril 1869 n'ayant pas déterminé pour les jeunes détenus un costume uniforme, chaque Directeur fut laissé libre d'habiller les

enfants comme il le jugerait convenable, à condition, toutefois, qu'il serait tenu compte des exigences de l'hygiène, et que la quantité et la qualité des objets ne pourraient donner lieu à une critique sérieuse.

En 1874, l'Administration reconnut la nécessité de prescrire dans les colonies publiques le port d'un costume particulier dont la composition et la forme furent indiquées. On s'adressa d'abord au commerce pour cette fourniture; on décida, ultérieurement, que la régie de Clairvaux serait chargée de la fabrication et de la confection des effets.

Toutefois, il convient de remarquer qu'en 1876 cette manière de procéder n'avait été adoptée qu'à titre provisoire, et il entra dans les vues de l'Administration d'organiser des ateliers de tailleurs dans les colonies de l'Etat, ce qui aurait permis de donner de l'occupation aux enfants incapables, à raison de leurs infirmités ou de la faiblesse de leur constitution, d'être employés à un métier agricole ou industriel.

En outre, les envois effectués par la maison centrale de Clairvaux, le prix de revient de certains objets ont donné lieu à des critiques de la part des directeurs des colonies, qui ont fait des observations sur les quantités dont ils réclamaient la livraison, sur les erreurs dans les classifications de tailles et aussi sur la solidité de la confection en général.

Pour ces différents motifs, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de vouloir bien examiner sur place l'état du vestiaire, entendre et contrôler les observations des Directeurs, tant sur la qualité des tissus, que sur la manière dont les effets sont confectionnés. Vous aurez, par voie de conséquence, à donner votre avis sur les avantages qui pourraient résulter de l'organisation, dans ces établissements, d'un atelier de tailleurs dont le fonctionnement aurait pour objet de pourvoir l'effectif des effets de vestiaire. Il conviendrait d'étudier cette question, aussi bien sous le rapport de l'installation matérielle et des dépenses qu'elle pourrait occasionner, que sous celui de la facilité du recrutement des jeunes détenus à appliquer à cette profession et du personnel qui serait chargé d'en diriger l'apprentissage.

Au cas où la confection des effets aurait lieu dans chaque colonie, la fourniture des étoffes, d'un type uniforme, ferait l'objet d'adjudications, comprenant les quantités nécessaires pour l'ensemble des établissements publics des jeunes détenus.

Les directeurs des colonies de l'Etat, dont l'attention vient d'être appelée sur ce point, seront en mesure de vous fournir tous les éléments nécessaires d'information.

Conseils de surveillance.

Aux termes des articles 8 et 18 de la loi du 5 août 1850, il doit être établi près de chaque établissement d'éducation correctionnelle (colonie ou maison pénitentiaire) un conseil de surveillance, dont la composition est déterminée par la loi précitée. J'ai eu l'occasion de remarquer que ces prescriptions ne sont pas toujours fidèlement observées, et que dans quelques établissements, ou ce conseil n'existe pas, ou il ne fonctionne plus.

Vous voudrez bien, lors de votre prochaine tournée, vous renseigner à cet égard et me faire connaître la composition de ces commissions, la manière dont elles s'acquittent de leur mission et, dans le cas où elles n'existeraient pas, les motifs qui s'opposent à ce que, sur ce point, les dispositions de la loi reçoivent leur exécution.

Patronage.

Vous voudrez bien donner place dans vos rapports à un paragraphe spécial concernant les sociétés de patronage, leur organisation, leur fonctionnement, les services qu'elles rendent et les titres qu'elles pourraient avoir à la bienveillance de l'Administration.

Transfèvements.

Désignation des détenus destinés aux pénitenciers agricoles de la Corse.

Les désignations porteront :

1° Sur les volontaires, fussent-ils classés dans les quartiers de préservation et d'amendement.

2° Sur les condamnés inscrits d'office et qui, par leurs aptitudes professionnelles, seront jugés après à rendre d'utiles services dans les pénitenciers.

Mais, dans tous les cas, il y aura lieu d'éliminer :

1° Les Corses; les individus originaires de l'ancien comté de Nice; tous les étrangers.

2° Les non-catholiques.

3° Les détenus dont les parents demandent le maintien en France ou qui auraient été transférés dans l'établissement en vue d'être rapprochés de leur famille.

4° Ceux qui, à raison de leur mauvaise conduite habituelle, sembleraient devoir constituer un danger dans des établissements où les détenus travaillent en plein air.

5° Les condamnés âgés de plus de 40 ans; ceux qui n'auraient plus que deux années à subir; ceux dont la peine aurait encore plus de cinq ans à courir.

6° Enfin les malades et surtout les phthisiques.

Il est indispensable que chacun de vous veuille bien contrôler avec le plus grand soin les propositions des directeurs et procéder en personne aux choix ou aux améliorations à faire, après avoir examiné individuellement les détenus présentés.

Les listes porteront les indications suivantes :

1° Numéros d'ordre et d'érou.

2° Nom, prénoms; date et lieu de naissance.

3° Date et motifs de la condamnation; nature et durée de la peine; cours ou tribunaux qui l'ont prononcée.

4° Date de la libération.

5° Métier exercé avant et pendant la détention; aptitudes professionnelles du condamné.

6° Condamnations antérieures; conduite dans la maison centrale.

7° Renseignements détaillés donnés par le médecin sur l'état de santé du détenu.

8° Observations du directeur; appréciations et visa de l'Inspecteur général en regard de chaque nom.

Ces listes, définitivement arrêtées par vous et revêtues de votre signature, avec la mention de la date de la visite des hommes, devront m'être adressées aussitôt après leur rédaction, et, en tout cas, avant le 15 septembre.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Maisons centrales. — Mesures à prendre pour empêcher les trafics d'effets d'habillement.

28 avril.

Monsieur le Préfet, les détenus des maisons centrales trafiquent souvent des effets d'habillement qu'ils ont été autorisés à acheter sur leurs fonds de pécule.

Afin de mettre obstacle à ces trafics, les directeurs devront faire marquer, à l'encre indélébile, les objets achetés, des numéros du détenu qui en est possesseur, et obliger celui-ci à les représenter de temps à autre.

Cette mesure a donné d'excellents résultats dans un établissement où elle est déjà appliquée.

J'envoie un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Personnel. — Notes annuelles sur le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. — Travail d'avancement et de gratifications.

1^{er} mai.

Monsieur le Préfet, le moment est venu pour l'Administration de se préoccuper de la rédaction et de l'envoi des notes annuelles qui doivent servir à la préparation du travail d'avancement et de gratifications relatif au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par une circulaire en date du 26 octobre dernier, j'ai décidé, en ce qui concerne le personnel administratif, de remplacer la mention sur un tableau collectif par des notices individuelles destinées principalement à donner à vos indications confidentielles plus d'importance et plus de précision.

Une semblable mesure me paraît devoir être adoptée à l'égard des gardiens-chefs, premiers gardiens et gardiens-commis-greffiers.

Vous trouverez, ci-joint, un modèle spécial des notices qu'il y aura lieu de fournir sur chacun de ces préposés. (Modèle n° 1.)

Tous les autres agents du service de garde devront être portés sur l'état collectif, au modèle duquel il n'est fait aucune modification. — Circulaire du 12 mai 1877. (Modèle n° 2.)

Les états de propositions d'avancement et de gratifications, communs aux préposés de tous ordres, sont également maintenus dans la forme réglée par les instructions antérieures, sous cette seule réserve qu'il devra être produit des états distincts, l'un pour l'avancement, l'autre pour les gratifications. (Modèles nos 3 et 4.)

Mon administration désirant que la notification de ses décisions coïncide avec l'époque de la Fête nationale du 14 juillet, les directeurs auront à vous transmettre avant le 15 mai ces divers documents, qu'il vous appartiendra de me faire parvenir, accompagnés de vos observations, le 1^{er} juin au plus tard.

Je transmets par le même courrier, aux directeurs, vu l'urgence, une copie des présentes instructions, ainsi qu'un nombre suffisant d'exemplaires des notices et des états.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
CONSTANS.

DÉPARTEMENT

d

MAISON

d

ANNÉE 188 .

TRÈS CONFIDENTIELLE.

Circulaire
du 1^{er} mai 1881.
MODÈLE n° 1.

MINISTÈRE

DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

GARDIENS-CHEFS, PREMIERS-GARDIENS ET GARDIENS-COMMIS-GREFFIERS.

NOTICE ANNUELLE

Concernant le sieur *

(* Indiquer les prénoms, l'emploi, la classe et le traitement actuels.)

	NOTES DU DIRECTEUR.
Santé	
Conduite privée; considération personnelle; habitudes sociales	
Caractère	
Tenue	
Conduite publique; relations avec les autorités.	
Travail	
Exactitude.	
Fermeté	
Instruction.	
Grades universitaires	
Aptitudes spéciales.	
Quel emploi pourrait-il occuper?	
Accepterait-il un poste en Algérie ou en Corse?	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

A , le 188 .

Le Directeur,

OBSERVATIONS DU PRÉFET.

A , le 188

Le Préfet,

MAISONS CENTRALES

MODÈLE N° 2.

ÉTAT A.

Règlement du 30 avril 1822.
Circulaires des 15 novembre 1876,
42 mai 1877 et 1^{er} mai 1881.

(1)

NOTES ANNUELLES

CONCERNANT

LES GARDIENS ATTACHÉS A CET ÉTABLISSEMENT.

ANNÉE 188 .

Les gardiens devront figurer par ordre de classe et par rang d'ancienneté dans chaque classe. Si plusieurs agents ont été nommés à la même date, ils doivent être inscrits dans chaque promotion d'après le rang d'ancienneté des services. Ceux qui ont quitté l'administration dans le courant du semestre sont placés à leur rang ordinaire, mais la colonne des mutations (n° 8) doit indiquer la date et les motifs du départ. Les fiches des agents nouvellement admis doivent être adressées au Ministère, au fur et à mesure des entrées en service. Le retard apporté dans l'envoi de ces fiches a pour inconvénient d'interrompre l'ordre régulier dans lequel tous les agents sont inscrits au contrôle général. Suivre exactement les dimensions et le tracé du présent cadre. Ce document doit être établi en simple expédition, adressée au préfet avant le 15 mai, POUR PARVENIR AU MINISTÈRE LE 1^{er} JUIN au plus tard.

A , le 188 .

Le Directeur,

A , le 188 .

Le Préfet,

(1) Maison centrale, pénitencier, colonie, dépôt, etc.

PRISONS DÉPARTEMENTALES

MODÈLE N° 2.

ÉTAT B.

Circulaires ministérielles des
18 mars 1870, 15 novembre 1876,
12 mai 1877, et 1^{er} mai 1881.

° CIRCONSCRIPTION

DÉPARTEMENT D

NOTES ANNUELLES

CONCERNANT

LES GARDIENS DES MAISONS D'ARRÊT DE JUSTICE
ET DE CORRECTION

ANNÉE 188

Pour chacune des prisons du département, les gardiens devront figurer par ordre de classe et par rang d'ancienneté dans chaque classe. Si plusieurs agents ont été nommés à la même date, ils doivent être inscrits dans chaque promotion d'après le rang d'ancienneté des services. Ceux qui ont quitté l'administration dans le courant du semestre sont placés à leur rang ordinaire, mais la colonne des mutations (n° 11) doit indiquer la date et les motifs du départ.

Les fiches des agents nouvellement admis doivent être adressées au Ministère au fur et à mesure des entrées en service. Le retard apporté dans l'envoi de ces fiches a pour inconvénient d'interrompre l'ordre régulier dans lequel tous les agents sont inscrits au contrôle général.

Suivre exactement les dimensions et le tracé du présent cadre.

Ce document doit être établi en simple expédition, adressée au préfet avant le 15 mai, pour parvenir au Ministère le 1^{er} juin au plus tard.

A , le 188

Le Directeur,

A , le 188

Le Préfet,

MAISONS CENTRALES

PERSONNEL DE GARDE

ANNEXE

à la Circulaire du 1^{er} mai 1881

MODÈLE N 3

ÉTAT A.

AVANCEMENT

(1)

ÉTAT

Concernant l'avancement des Premiers-Gardiens, Gardiens-Commis-Greffiers, Gardiens ordinaires et Surveillantes laïques en service dans l'établissement.

188__

(1) Maison centrale, pénitencier agricole, colonie pénitentiaire ou dépôt de forçats.

PROPOSITIONS

NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENT actuel	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement	OBSERVATIONS	PENSION dont jouissent les agents

A

, le
Le Directeur,

188 .

EXCLUSIONS

NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENT actuel.	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement.	OBSERVATIONS

A

, le
Le Préfet,

188 .

MAISONS CENTRALES
PERSONNEL DE GARDE

ANNEXE
à la Circulaire du 1^{er} mai 1881.
MODÈLE n° 3.
ÉTAT B.
GRATIFICATIONS

(1)

ÉTAT

De propositions de gratifications en faveur des Premiers-Gardiens, Gardiens-Commis-Greffiers, Gardiens ordinaires et Surveillantes laïques en service dans l'établissement.

188 .

(1) Maison-centrale, pénitencier agricole, colonie pénitentiaire ou dépôt de forçats.
STATIST. PRIS. — 1881.

PROPOSITIONS

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENT ACTUEL.	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement.	OBSERVATIONS.	PÉRIODE dont jouissent les agents.

A , le 188 .
Le Directeur,

EXCLUSIONS

NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENT ACTUEL.	DATE de la dernière AUGMENTATION de traitement.	OBSERVATIONS.

A , le 188 .
Le Préfet,

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

PERSONNEL DE GARDE.

ANNEXE
à la Circulaire du 1^{er} mai 1881.

MODÈLE N° 4.

ÉTAT A.

AVANCEMENT.

DÉPARTEMENT D

ÉTAT

Concernant l'avancement des Gardiens-Chefs, Premiers-Gardiens, Gardiens-Commis-Greffiers, Gardiens-Ordinaires et Surveillantes en service dans les établissements pénitentiaires du département.

188 .

PROPOSITIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Moyenne de la population (Dernière statistique.)	Temps que les Agents doivent passer dans chaque classe. (Art. 1 ^{er} de l'arr. du 15 sep. 1870.)	NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENT ACTUEL.	DATE de la dernière aug- mentation de traitement.	OBSERVATIONS.	Pension dont jouissent les agents.

A

, le 188
Le Directeur,

EXCLUSIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	Moyenne de la Population (Dernière statistique.) <small>Temps que les Agents doivent passer dans chaque classe. (Art. 1er de l'arr. du 15 sep. 1870.)</small>	NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENT ACTUEL.	DATE de la dernière aug- mentation de traitement.	OBSERVATIONS.

A

le
Le Préfet,

188 .

PRISONS DÉPARTEMENTALES

PERSONNEL DE GARDE.

ANNEXE
à la Circulaire du 1^{er} mai 1881.

MODÈLE N° 4.

ÉTAT B.

GRATIFICATIONS.

DÉPARTEMENT D

ÉTAT

*De propositions de gratifications en faveur des Gardiens-Chefs,
Premiers-Gardiens, Gardiens-Commis-Greffiers, Gardiens-Ordinaires et Surveillantes en service dans les établissements pénitentiaires du département.*

188 .

PROPOSITIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	MOYENNE DE LA POPULATION. (Dernière statistique.) <small>TEMPS QUE LES AGENTS doivent passer dans chaque classe. (Art. 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1870.)</small>	NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENT ACTUEL.	DATE DE LA DERNIÈRE augmentation de traitement.	OBSERVATIONS.	PENSION DUE JOUISSENT LES AGENTS.
A							

A

, le

188

Le Directeur,

EXCLUSIONS

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	MOYENNE DE LA POPULATION. (Dernière statistique.) <small>TEMPS QUE LES AGENTS doivent passer dans chaque classe. (Art. 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1870.)</small>	NOMS.	EMPLOIS.	TRAITEMENT ACTUEL.	DATE DE LA DERNIÈRE augmentation de traitement.	OBSERVATIONS.
A						

A

, le

188

Le Préfet,

Circulaire. — Répression des crimes commis dans les prisons. — Application de la loi du 25 décembre 1880.

4 mai.

Monsieur le Préfet, le 25 décembre 1880, a été promulguée la loi relative à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

L'article unique de cette loi porte, dans son paragraphe premier :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime ».

Dans le second paragraphe, il est dit : « L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale. »

Enfin la dernière disposition spécifie « la cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire ».

En vue de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution de la loi que je viens de placer sous vos yeux, je crois devoir vous adresser quelques explications.

Après avoir expressément édicté que la peine des travaux forcés qui aura été prononcée contre un détenu, à raison d'un crime commis dans une prison, sera subie, pendant une période déterminée, dans la prison même où le crime a été commis, la loi admet une exception, le cas « d'impossibilité » constaté par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance.

Cette impossibilité peut provenir de plusieurs causes.

Lorsque le crime a été commis dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction départementale, elle résultera d'abord, si l'on suppose que la cour d'assises a ordonné que le condamné doit être soumis à l'emprisonnement individuel, de ce que la prison ne possède pas de cellule; elle pourra aussi être motivée par cette considération que la prison n'est pas assez sûre et n'est pas pourvue d'un personnel assez nombreux pour que la surveillance d'un criminel puisse être complètement assurée.

Dans ces hypothèses, la peine, ainsi que le porte la loi, sera subie dans une maison centrale.

Si le crime ayant été commis dans une maison centrale ou un pénitencier agricole, la peine ne peut être subie dans le même établissement, il devra m'en être rendu compte, afin que je désigne la maison centrale où le condamné sera transféré.

Au sujet du troisième paragraphe de la loi du 25 décembre 1880, portant que le condamné pourra, pendant un temps qui n'excédera pas un an, être soumis à l'emprisonnement cellulaire, je ferai remarquer que la loi du 5 juin 1875 s'appliquant uniquement aux condamnés à l'emprisonnement, il ne saurait être question d'étendre le bénéfice de la réduction de peine édictée en son article 4, aux condamnés aux travaux forcés isolés dans ces conditions.

Je crois utile également de rappeler que la peine la plus forte doit être subie la première; tout individu ayant encouru celle des travaux forcés, et maintenu dans une maison centrale sera, dès lors, à dater du jour où l'arrêt sera devenu définitif, classé comme tel pour la répartition du produit de son travail.

Les directeurs auront soin de me signaler, deux mois à l'avance, afin que mon administration puisse prendre toutes dispositions nécessaires, d'une part, les condamnés qui auront accompli la période d'encellulement prescrite, et, d'autre part, ceux qui, ayant terminé leur temps de détention en France, devront être dirigés sur une colonie pénale.

J'adresse aux directeurs la présente circulaire et je leur envoie, en même temps, des exemplaires de la loi, en nombre suffisant pour que l'affichage puisse en être fait, tant dans les cellules que dans les autres locaux habituellement occupés par la population.

Il devra être donné lecture aux détenus du texte même de la loi.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
CONSEILS.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Envoi d'un questionnaire au sujet de l'instruction primaire.

27 mai.

Monsieur le Préfet, vous trouverez, ci-joint, deux exemplaires d'un questionnaire destiné à faire connaître l'état actuel des établissements pénitentiaires, en ce qui concerne l'instruction primaire.

Cette enquête doit avoir pour objet de faciliter l'étude des modifications que comporte l'organisation des écoles dans les prisons, pénitenciers agricoles, maisons d'éducation correctionnelle, et de préparer des programmes appropriés aux diverses catégories de détenus.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, d'adresser un exemplaire de ce questionnaire aux directeurs et directrices des établissements pénitentiaires qui se trouvent dans votre département, et de leur recommander de répondre aux questions contenues dans cette nomenclature, de la manière la plus complète et la plus exacte.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Préfet, que ce questionnaire est destiné aux maisons centrales, pénitenciers agricoles, prisons départementales, établissements publics et privés de jeunes détenus. Les directeurs devront formuler leurs réponses suivant la nature des établissements qu'ils dirigent.

Je désire que ces documents me soient renvoyés avant le 1^{er} octobre, dernier délai.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

QUESTIONNAIRE

ÉCOLE DES GARDIENS.

Y a-t-il dans l'établissement une école de gardiens?

Par qui est dirigée l'école?

Quelles matières comprend l'enseignement primaire qui leur est donné?

Quel est le nombre de gardiens qui suivent les cours?

Quelles récompenses leur accorde-t-on?

S'occupe-t-on de leur faire comprendre leurs devoirs professionnels ; ceux qui ont trait à l'amendement des détenus?

Dans quelles vues est établie cette école?

Songe-t-on à utiliser leur concours dans l'œuvre de la réforme morale des détenus?

ÉCOLE DES MONITEURS

ET MONITRICES.

Y a-t-il une école où l'on puisse former des moniteurs et des monitrices?

Leur fait-on des conférences pédagogiques?

Donner des détails sur l'organisation de cette école et le programme des études?

Dans quelles mesures le moniteur participe-t-il à l'enseignement?

ÉCOLES PRIMAIRES

POUR LES DÉTENUS.

Quel est le personnel de l'établissement qui concourt à cet enseignement?

Indiquer les méthodes suivies tant pour la lecture que pour l'écriture et le calcul.

Le programme d'études, les matières enseignées.

Emploi du temps à l'école.

Les divisions des élèves, groupes, sections.

La durée des leçons.

Les jours d'école dans la semaine.

Donne-t-on des leçons de choses, c'est-à-dire l'enseignement par les yeux?

Dans quelles conditions les admissions à l'école ont-elles lieu?

Dans quelles circonstances prononce-t-on l'exclusion, la radiation de l'école?

Fait-on des compositions mensuelles en vue du classement des élèves?

Y a-t-il un système de récompenses pour les élèves, tels que bons points, etc.?

Distribue-t-on, en fin d'année, des prix consistant en objets utiles ou secours pour l'époque de la libération?

MATÉRIEL DE L'ÉCOLE.

Dans quel local se fait l'école?

Y a-t-il une salle affectée exclusivement à l'enseignement?

En quoi consiste le matériel de l'école?

Y a-t-il des cartes, tableaux, globes, etc.?

Quels sont les livres classiques en usage?

BIBLIOTHÈQUE.

Joindre le catalogue des livres de l'établissement mis à la disposition des détenus pour la lecture.

LEÇONS SUPPLÉMENTAIRES.

Y a-t-il des cours supplémentaires où les détenus puissent acquérir quelque connaissance utile et de nature à contribuer à leur relèvement moral?

Langues vivantes?

Comptabilité?

Dessin linéaire professionnel?

Éléments de géométrie pratique?

École de chant, musique?

ENSEIGNEMENT MORAL.

En quoi consiste l'enseignement moral?

Dans quelles conditions fait-il partie de l'enseignement ordinaire?

Quelles seraient les vues de l'administration locale dans le but de mettre en pratique ledit enseignement?

Le Directeur, l'Instituteur ou autre agent font-ils, le dimanche ou un autre jour, des conférences aux détenus sur des questions usuelles, utiles, de la vie pratique, telles que la réhabilitation, le travail, la famille, l'économie, le règlement de la prison, la discipline, les devoirs civiques, les éléments du droit pénal, civil, la vie des hommes utiles, etc.?

Faire connaître le sujet des conférences, leur influence sur les détenus.

Fait-on des lectures aux détenus?

Leur explique-t-on la valeur des mots, la portée des idées?

Cherche-t-on à éveiller leurs bons sentiments dans les récits simples, émouvants qu'on leur présente?

Circulaire. — Transfèrements. — Les condamnés frappés de plusieurs peines devront subir, à l'avenir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous.

11 juin.

Monsieur le Préfet, en exécution de l'ordonnance du 6 juin 1830, les condamnés à un emprisonnement d'un an au plus doivent subir leur peine dans les maisons de correction départementales.

Cependant, une circulaire du 18 mars 1856, abrogeant celles des 7 octobre et 19 décembre 1853, a prescrit que tout individu détenu dans une maison centrale en vertu d'une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement serait maintenu dans l'établissement, pour y subir toute autre peine correctionnelle de plus courte durée qu'il aurait encourue soit avant, soit depuis son entrée dans ladite maison.

Cette dérogation aux dispositions de l'ordonnance de 1830 avait été motivée par l'encombrement des prisons départementales ; elle n'avait rien de trop choquant à une époque où les réclusionnaires et les correctionnels étaient réunis dans les maisons centrales. Aujourd'hui, il n'existe plus d'obstacle à la stricte application de l'ordonnance précitée, et, de même que les condamnés à la réclusion ont été séparés des condamnés à l'emprisonnement, ceux qui, parmi ces derniers, ont à subir des peines n'excédant pas une année doivent être détenus dans les établissements qui leur sont régulièrement affectés.

J'ai décidé en conséquence que tout individu détenu dans une maison centrale, qui, à l'expiration de sa peine, aurait encore à subir une ou plusieurs condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous, ne se confondant pas avec la première, serait extrait de la maison centrale et conduit dans une prison départementale.

Au cas où des condamnés appartenant à cette catégorie auraient ainsi à purger successivement plusieurs peines d'un an et au-dessous, prononcées par les tribunaux de différents départements, ils seraient transférés et resteraient jusqu'à complète libération, afin d'éviter les déplacements multipliés, dans la maison de correction du département où aura été rendu le jugement portant la plus élevée de ces peines, quelles que soient, d'ailleurs, les dates des divers jugements.

En vue d'assurer l'exécution des instructions qui précèdent, les directeurs des maisons centrales me feront connaître, quinze jours avant l'expiration de la peine subie dans leurs établissements, le nom du condamné qu'il conviendra de diriger sur une prison départementale, afin que je puisse donner, en temps utile, aux agents des voitures cellulaires des ordres en conséquence.

Les directeurs devront m'adresser, en même temps, une copie des extraits des jugements et du livre d'écrou et indiquer très exactement celles des peines d'un an et au-dessous restant encore à subir.

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de la présente circulaire dont j'adresse plusieurs exemplaires au directeur des prisons situées dans votre département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Mesures à prendre en cas d'évasion et de réintégration.

18 juillet.

Monsieur le Préfet, d'après l'article 108 du règlement général du 10 avril 1869, les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle doivent prévenir immédiatement mon Administration lorsqu'un jeune détenu vient à s'évader et joindre à cet avis une copie du signalement de l'enfant.

D'autre part, aux termes de la circulaire du 1^{er} juillet 1879, ces directeurs sont tenus également de m'adresser, dès qu'un jeune détenu évadé a été réintégré, un bulletin indiquant la durée de l'absence de l'enfant et la date de sa réintégration.

J'ai eu souvent l'occasion de remarquer que ces instructions ne sont pas strictement suivies et que les directeurs négligent de m'avertir soit de l'évasion, soit de la réintégration.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler les prescriptions ci-dessus visées aux directeurs des maisons d'éducation correctionnelle situées dans votre département et de veiller à ce qu'ils fassent toujours connaître à mon Administration, *par une communication spéciale, le jour de l'évasion d'un jeune détenu et le jour de sa réintégration.* Vous voudrez bien aussi tenir la main à ce que chaque avis d'évasion soit accompagné du signalement de l'évadé, sur feuille distincte.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Maisons centrales. — Application du décret du 22 octobre 1880 aux détenus des maisons centrales transférés dans les prisons départementales.

27 juillet.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une circulaire en date du 11 juin dernier, tout individu détenu dans une maison centrale qui, à l'expiration de sa peine, aurait encore à subir une ou plusieurs condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous, doit être extrait de la maison centrale et conduit dans une prison départementale.

Quelques directeurs se sont demandé s'il y avait lieu d'appliquer à ces individus les dispositions du décret du 22 octobre 1880, et de leur retenir le montant des amendes et frais de justice dont ils sont débiteurs envers l'État.

L'affirmative n'est pas douteuse. La somme à prélever sur le pécule pour être versée au Trésor doit être calculée au jour de la sortie de la maison centrale et sans attendre celui de la libération définitive.

Aux termes du décret précité, si le pécule réserve, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas la somme de 100 francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme.

Les directeurs auront, en conséquence, à évaluer approximativement les frais d'habillement. Quant aux frais de route, il est impossible de les prévoir à l'avance, même d'une façon approximative, puisqu'on ne sait pas encore sur quelle localité les détenus dont il s'agit se dirigeront à leur libération. Mais il est à remarquer que la circulaire du 11 juin dernier prescrit de les transférer dans la maison de correction du département où ils ont été condamnés et que dans la plupart des cas, ils ne seront pas très éloignés de leur résidence précédente. Par suite, il semble suffisant de tenir compte à chacun d'eux d'une somme fixe de 10 francs pour frais de route.

J'adresse la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Application de la loi du 30 juillet 1881.

25 août.

Monsieur le Préfet, vous avez reçu une circulaire du 2 août explicative de la loi récemment votée par les Chambres, au sujet des indemnités à accorder aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

Pour reconstituer les titres des personnes qui ont droit aux rentes ou pensions, les archives des greffes, tant des maisons centrales que des prisons départementales, peuvent être utiles à consulter.

En vue de faciliter les recherches de cette nature, j'autorise les directeurs à faire donner aux intéressés toutes indications que ceux-ci croiront devoir solliciter dans le but de justifier leurs demandes d'indemnité.

J'adresse un exemplaire des présentes instructions à tous ces fonctionnaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Maisons départementales. — Précautions à prendre pour prévenir les évasions.

1^{er} septembre.

Monsieur le Préfet, il s'est produit, depuis quelque temps, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, un certain nombre d'évasions paraissant démontrer que les agents préposés à la surveillance de ces établissements n'apportent pas dans leur service toute la vigilance et la régularité nécessaires, et ne se rendent pas suffisamment compte de la responsabilité qui leur incombe.

Il me paraît indispensable de recommander aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires de rappeler aux gardiens-chefs et aux gardiens ordinaires, placés sous leurs ordres, les instructions détaillées, qui accompagnaient la circulaire du 25 juillet 1872, sur les mesures à prendre pour prévenir les faits de cette nature.

A cet effet, et afin que les gardiens ne puissent prétexter de leur ignorance, il sera remis à chacun d'eux un exemplaire desdites instructions.

Il appartient au directeur, non seulement de prescrire aux gardiens-chefs de prendre toutes les mesures conseillées par la prudence pour éviter les évasions, mais aussi de s'assurer très scrupuleusement par lui-même, pendant ses tournées d'inspection et aussi souvent qu'il le jugera utile, que les prescriptions ministérielles et ses instructions particulières, basées sur les nécessités locales, sont rigoureusement exécutées.

De leur côté, les gardiens-chefs ne devront pas omettre de signaler, dans les cas spéciaux, par la voie du rapport, les faits ou les circonstances qui seraient de nature à porter atteinte à la sûreté de l'établissement.

Le contrôle du directeur devra être permanent dans la prison du chef-lieu de la circonscription, spécialement placée sous ses yeux, et où sa responsabilité est, dans une certaine mesure, plus particulièrement engagée.

Pour mettre, autant que possible, un terme aux évasions, je suis décidé à user de sévérité envers les agents du service de garde reconnus coupables de négligence ; ceux-ci devront être avertis qu'en cas de faute grave de leur part, ils s'exposent à ce qu'il leur soit fait application des articles 237 et suivants du Code pénal. Je n'hésiterais pas d'ailleurs à sévir contre les directeurs s'il m'était démontré que l'évasion pourrait être imputée à leur imprévoyance ou à l'insuffisance de leur contrôle ou de leur action sur le personnel de garde.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, faciliter la tâche du directeur des services des prisons de votre département, en invitant l'architecte à faire exécuter, sans aucun retard, les menues réparations aux bâtiments qui vous seraient demandées comme pouvant prévenir des tentatives qui, suivies d'effet, présenteraient des dangers pour la sûreté publique.

J'adresse au directeur des prisons de votre département, avec la présente circulaire, un nombre d'exemplaires de la note suffisant pour qu'il en soit mis à la disposition de chacun des agents placés sous ses ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : FALLIÈRES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

INSTRUCTIONS

CONCERNANT

LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR PRÉVENIR LES ÉVASIONS

Paris, le 15 juillet 1872.

1° Ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade.

2° Faire enlever des murs, cours et chemins de ronde les clous, crampons, crochets et autres points d'attache, et boucher soigneusement les trous et fentes des murs.

3° Tenir la main à l'exécution des dispositions réglementaires qui exigent que chaque prison n'ait qu'une seule porte de communication avec l'extérieur. Les passages existant entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune, d'une clef différente; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du tribunal, l'autre entre celles du gardien-chef ou d'un gardien, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

Veiller à ce que les égouts qui communiqueraient avec l'extérieur soient munis à l'intérieur d'une grille fermant à clef, ou, si ce procédé est impraticable, fermer solidement les bouches intérieures desdits égouts.

4° Vérifier fréquemment l'état des serrures, et demander, d'urgence, la réparation ou le remplacement de celles qui manqueraient de solidité ou pourraient être facilement crochetées. Les serrures doivent être fixées au moyen de rivets et non de vis. Vérifier aussi l'état des barreaux.

5° Dans les prisons ou quartiers cellulaires, ne jamais laisser ouvertes les portes des cellules, c'est-à-dire n'ouvrir qu'une seule porte à la fois.

6° Ne laisser, en aucun cas, dans les cours et préaux les détenus sans surveillance. Si le gardien de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, réintégrer les détenus dans des locaux fermés; prendre notamment cette précaution à l'égard des individus qui, par faveur spéciale, auraient été autorisés à prolonger leur promenade au delà des heures réglementaires.

7° Les gardiens en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées, dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leur vêtement, mais non dans l'une des poches de derrière.

Éviter de s'asseoir dans les ateliers, chauffoirs ou préaux.

8° Lorsqu'un gardien est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du gardien-clef ou d'un agent désigné par lui; ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu.

9° Tenir constamment entr'ouverts les regards des portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc., de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer, de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux.

10° A l'heure fixée pour le coucher, réintégrer dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs, tous les détenus, sans aucune exception.

11° Le gardien-chef fait alors une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celles des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver, et du fonctionnement régulier des appareils qui doivent éclairer certains locaux pendant la nuit, etc. Une seconde ronde, au moins, doit être faite dans le courant de la nuit par le même agent. Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs gardiens ordinaires, un de ceux-ci est tenu de faire, en outre, deux rondes de nuit au moins.

Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des gardiens ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, avoir soin de tenir ces individus renfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher.

12° La nuit, éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou de tentative d'enlèvement des clefs.

13° En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont on est porteur.

14° Dans les maisons soumises au régime de l'emprisonnement en commun, tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir et par atelier. Ce soin incombe au gardien-chef.

15° Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun), faire deux appels au moins par jour, à des heures variables.

16° Lorsqu'un gardien en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc., il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le gardien-chef doit faire opérer le même contrôle par le gardien de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe. Ces diverses opérations incombent au gardien-chef lorsqu'il est seul.

17° Lorsqu'un détenu paraît dangereux, s'il est placé à l'isolement, lui enlever ses draps et ses couvertures pendant le jour, ses sabots et au besoin une partie de ses vêtements pendant la nuit.

18° Fouiller fréquemment les détenus; cette précaution est indispensable

chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent. La fouille doit surtout se faire avec le plus grand soin dans ce dernier cas.

Profiter de leur absence des dortoirs ou cellules pour passer une inspection de la literie et des effets, et s'assurer qu'ils n'ont en leur possession aucun outil ou instrument pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide.

19° Tenir la main à ce que les communications des détenus avec les personnes autorisées à les visiter n'aient lieu qu'au parloir à double grillage et en présence d'un gardien. Si, par une faveur exceptionnelle, qui ne peut être accordée que par le sous-préfet, le préfet ou le Ministre de l'Intérieur, un détenu a obtenu de conférer librement avec ses parents, le fouiller minutieusement avant de le réintégrer dans l'intérieur de la prison.

20° Sans apporter d'obstacles aux libres communications des prévenus ou accusés avec leurs avocats, ne pas oublier qu'il est du devoir de ceux-ci de ne faciliter aucune dérogation aux règlements.

21° Se conformer de la manière la plus absolue aux prescriptions de l'article 19 du règlement du 30 octobre 1841, qui défendent au gardien-chef de recevoir des détenus dans son logement; cette interdiction s'applique aux prisonniers de toute catégorie.

22° La même prohibition doit être étendue aux logements des gardiens ordinaires et des surveillantes ainsi qu'à la loge du portier.

23° Ne pas perdre de vue, non plus, les dispositions de l'article 41 interdisant à tout employé, gardien ou préposé, d'occuper des détenus pour son service particulier, de recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents, soit pendant, soit après la détention, de leur vendre quoi que ce soit, ni faire pour eux aucune commission, de faciliter leurs correspondances, etc., etc.

24° Observer rigoureusement l'article 35 du règlement précité, duquel il résulte que le gardien-chef et les gardiens sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison : ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit; d'où la conséquence que ces agents ne doivent ni conduire les détenus au palais de justice ou les en ramener, ni faire aucune commission pour le service personnel des employés ou autres personnes.

25° Veiller avec soin à la stricte exécution des consignes données aux factionnaires de service; s'assurer notamment qu'ils ne laissent circuler, dans les cours extérieures et chemin de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien.

26° Interdire absolument l'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque à tout détenu non revêtu du costume pénal.

Surveiller les ouvriers libres autorisés à exécuter des travaux aux bâtiments de la prison; se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur desdits travaux, à l'entrée et à la sortie, et vérifier l'identité de ces individus.

27° Les dispositions qui précèdent sont applicables au service des surveillantes laïques et religieuses; celles qui sont relatives aux entrées et aux sorties par la porte de la prison, à la tenue de la loge, etc., devront être, sous la responsabilité du gardien chargé des fonctions de portier, observées par la femme de celui-ci, dans le cas où elle se trouverait exceptionnellement appelée à le suppléer.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Engagement des jeunes détenus dans l'armée.

15 septembre.

Monsieur le Préfet, un décret du 3 juillet 1881, rendu sur la proposition de M. le ministre de la guerre, a rapporté les dispositions du décret du 28 juin 1878, limitant les époques auxquelles pouvaient être reçus les engagements volontaires.

Les jeunes gens qui désirent entrer dans l'armée auront donc désormais la faculté de s'engager à toute époque de l'année.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de porter à la connaissance des directeurs des colonies pénitenciaires, situées dans votre département, les dispositions du décret du 3 juillet.

Vous leur rappellerez, à l'occasion de cette communication, l'importance qu'attache mon administration à les voir présenter aux jeunes détenus les plus méritants, l'engagement dans l'armée comme un témoignage d'estime et de confiance et, comme la plus haute récompense de la conduite et du travail.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Maisons centrales de France et d'Algérie. — Pénitenciers agricoles. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Dépôts de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1882.

17 octobre.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1882.

Ces projets seront établis conformément aux modèles annexés à la circulaire du 20 novembre 1879, sauf en ce qui concerne les numéros des chapitres qui, pour rester en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère, devront être modifiés comme suit :

Modèle n° 1 (Établissements en entreprise).

Chapitre XVI — Personnel;
Chapitre XVII — Entretien des détenus;
Chapitre XIX — Travaux ordinaires aux bâtiments;
Chapitre XX — Mobilier;
Chapitre XXII — Dépenses accessoires;
Chapitre XXIII — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2 (Etablissements administrés par voie de régie).

- Chapitre XVI — Personnel;
- Chapitre XVII — Entretien des détenus;
- Chapitre XVIII — Transport des détenus et des libérés;
- Chapitre XXI — Travaux ordinaires aux bâtiments — mobilier;
- Chapitre XXII — Exploitations agricoles — dépenses accessoires;
- Chapitre XXIII — Acquisitions et constructions.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, en double expédition avant le 15 septembre prochain, et après avoir rempli les colonnes qui vous sont réservées, les projets de budgets des établissements situés dans votre département.

Il devra être fait application, pour la rédaction et pour l'envoi de ces documents, des dispositions contenues dans les circulaires antérieures et notamment dans celle du 22 novembre 1879.

Dés à présent et sans attendre qu'il ait été statué sur les budgets, les directeurs devront faire établir et vous remettre, avec rapport spécial, pour chacun d'eux, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui leur paraîtraient devoir être exécutés en 1882. Je vous serai obligé de me transmettre aussitôt ces projets avec vos propositions.

Les directeurs rappelleront en même temps, par lettre spéciale, pour chaque travail, les projets dont j'ai déjà été saisi et sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'à ce jour.

J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
 Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Maisons centrales. — Allocation de dixièmes supplémentaires aux détenus en raison de leur travail et de leur bonne conduite.

28 octobre.

Monsieur le Préfet, l'arrêté du 25 mars 1854 permet d'accorder aux détenus des maisons centrales, lorsqu'ils le méritent par leur travail et leur conduite, des dixièmes supplémentaires en sus de ceux qui leur sont attribués par l'ordonnance du 27 décembre 1843. Le cahier des charges des entreprises générales des services limite à dix pour cent de l'effectif total de la population, le nombre des dixièmes qui peuvent être ainsi distribués.

Les directeurs ont soin de ne pas dépasser cette limite, dans les propositions collectives qu'ils m'adressent, chaque semestre, par votre entremise. Il en résulte que les entrepreneurs bénéficient des dixièmes qui, dans le cours d'un semestre, sont devenus disponibles, par suite de décès, de libération ou de retrait.

Il m'a paru qu'il y avait lieu d'autoriser les directeurs à ajouter aux listes de présentation les noms d'un certain nombre de condamnés qui seraient appelés, dans l'ordre de leur inscription, et sans nouvelle autorisation de ma part, à profiter des dixièmes supplémentaires qui deviendraient disponibles, de façon que la proportion de dix pour cent soit toujours conservée.

Les retenues de dixièmes infligées, à titre de punition, ne devront pas constituer un bénéfice pour l'entrepreneur ; chaque retenue sera compensée par l'allocation d'un dixième.

La même marche devra être suivie dans les établissements administrés par voie de régie, afin que le nombre des dixièmes supplémentaires y soit le même que dans les maisons centrales en entreprise.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
 Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 A. FALLIÈRES.

Arrêté. — Établissements pénitentiaires de l'Algérie. — Traitements des agents du personnel de surveillance.

8 novembre.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 27 et 30 du décret du 24 décembre 1869, et l'arrêté du 25 du même mois, concernant l'organisation du personnel du service pénitentiaire;

Vu le décret du 18 décembre 1874 plaçant le service pénitentiaire de l'Algérie sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur;

Vu les arrêtés ministériels des 14 août 1875 et 28 septembre 1878, relatifs à l'organisation du personnel de ce service et la fixation des traitements;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

Les traitements des agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie sont ainsi fixés :

Gardiens - Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	Prisons ayant annuellement une population de 31 détenus et au-dessus.	1 ^{re} classe.	1,900 fr.
		2 ^e —	1,600 »
		3 ^e —	1,300 »
		4 ^e —	1,100 »
	Prisons ayant annuellement une population de 30 détenus et au-dessous.	1 ^{re} classe.	1,700 »
		2 ^e —	1,500 »
		3 ^e —	1,300 »
		4 ^e —	1,100 »

Gardiens-Chefs des prisons annexes.	Prisons ayant une population de 31 détenus et au-dessus.	1 ^{re} classe.	1,400 fr.
		2 ^e —	1,300 »
		3 ^e —	1,200 »
		4 ^e —	1,100 »
	Prisons ayant une population de 30 détenus et au-dessous.	1 ^{re} classe.	1,300 »
		2 ^e —	1,200 »
		3 ^e —	1,100 »
		4 ^e —	1,000 »
Premiers gardiens des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	1 ^{re} classe.	1,500 »	
	2 ^e —	1,400 »	
Gardiens ordinaires et gardiens-commis-greffiers des maisons centrales.	1 ^{re} classe.	1,300 »	
	2 ^e —	1,200 »	
	3 ^e —	1,100 »	
	Stagiaires.	1,000 »	
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	1 ^{re} classe.	1,200 »	
	2 ^e —	1,100 »	
	3 ^e —	1,000 »	

Article 2.

Il est accordé aux premiers gardiens, gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, des établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement déterminé par l'article précédent, les allocations annuelles ci-après :

Pénitencier agricole de Berrouaghia	300 fr.
Maison centrale de Lambèse	240
— du Lazaret	240
Maison d'arrêt, de justice et de correction d'Alger	300
— — de Constantine	200
— — d'Oran	200

Article 3.

Ces allocations, attachées aux résidences indiquées à l'article 2 sont payables par douzièmes, et, sauf en ce qui concerne les gardiens *stagiaires*, sujettes à la retenue pour le service des pensions civiles.

Article 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Article 5.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1882.

Fait à Paris, le 8 novembre 1881.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Signé : A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Application aux gardiens, des dispositions de l'article 177 du Code pénal.

9 novembre.

Monsieur le Préfet, l'article 177 du Code pénal punit de la dégradation civique et d'une amende « tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire », ou qui, « par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. »

Aux termes de l'article 35 du même code, « toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. »

Enfin l'article 179 punit des mêmes peines celui qui a corrompu ou tenté de corrompre un fonctionnaire, agent ou préposé.

Les gardiens de prisons sont des agents ou préposés d'une administration publique. Il ne paraît donc pas douteux que des poursuites criminelles puissent être exercées contre ceux d'entre eux qui, par suite de dons ou de promesses, se seraient abstenus de signaler des infractions commises par les détenus, ou qui auraient toléré ou facilité des communications illicites avec le dehors, l'introduction dans un établissement pénitentiaire de correspondances ou d'objets prohibés, etc.

La révocation, que mon administration n'hésite jamais à prononcer en pareil cas, ne constitue pas une répression proportionnée à la gravité de l'acte commis et à l'influence fâcheuse qu'il peut exercer sur les détenus, au point de vue moral et au point de vue disciplinaire.

M. le garde des sceaux, avec qui je me suis concerté à ce sujet, estime comme moi que les délinquants peuvent être traduits devant la cour d'assises. En conséquence, les directeurs des établissements pénitentiaires devront, toutes les fois qu'un gardien se sera rendu coupable d'un acte paraissant tomber sous le coup de l'article 177 du Code pénal, me rendre compte des faits, par votre entremise, et me demander des instructions. Au vu de leurs rapports et de votre avis, j'apprécierai s'il y a lieu de provoquer des poursuites.

Il conviendra de donner connaissance à tous les gardiens des dispositions de la présente circulaire. De même, à l'avenir, tout nouveau gardien devra être prévenu, à son arrivée, des conséquences qu'entraînerait pour lui une promesse agréée ou un don accepté.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Notes annuelles sur le personnel administratif. — Travail d'avancement et de gratifications.

10 novembre.

Monsieur le Préfet, le moment étant venu de préparer le travail d'avancement et de gratifications concernant le personnel administratif des établissements pénitentiaires, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 26 octobre 1880, les directeurs ont à vous adresser, *avant le 20 novembre*, leurs états de propositions et les notes relatives au service et à la conduite des employés placés sous leurs ordres, afin de vous permettre de me faire parvenir ces documents, avec vos observations, le *1^{er} décembre, au plus tard*.

Je vous serais obligé de consigner sur ces états tous les renseignements de nature à éclairer mon jugement, à tous les points de vue.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. MICHON.

Maisons centrales et pénitenciers agricoles. — Correspondance des détenus. — En-tête des lettres.

10 novembre.

Monsieur le Directeur, il est d'usage dans toutes les maisons centrales de rapeler, dans un en-tête imprimé sur le papier destiné à la correspondance des détenus, les principales dispositions réglementaires auxquelles est soumise cette correspondance.

Ces dispositions étant les mêmes dans tous les établissements, il n'y a aucune raison pour que l'en-tête dont il s'agit ne soit pas partout identique.

J'ai fait extraire des formules employées dans les diverses maisons centrales, les recommandations qui paraissent le plus utiles et je les ai réunies dans le modèle que vous trouverez ci-joint.

Vous remarquerez que l'obligation d'écrire des lettres en français n'y figure pas. Cette obligation n'est en effet imposée par aucun règlement, et l'on ne saurait interdire à des condamnés étrangers, dont les familles peuvent ne pas savoir le français, de correspondre avec elles dans leur langue.

Dans le cas où vous ne pourriez traduire ou faire traduire les lettres en langue étrangère, vous les adresseriez au Ministère pour être examinées.

Je vous laisse le soin de compléter le paragraphe relatif aux visites et de régler les heures et les jours auxquels elles pourront avoir lieu, de façon à n'apporter aucun trouble dans le service.

Recevez, etc.

Le Ministère de l'Intérieur et des Cultes.
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRES.

AVIS

MAISON CENTRALE d

Noms et prénoms

N^o d'écrou

Atelier

Les détenus ne peuvent écrire qu'à leurs proches parents et tuteurs, et seulement une fois par mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Ils peuvent être temporairement privés de correspondance.

Ils ne doivent parler que de leurs affaires de famille et de leurs intérêts privés. Il leur est interdit de demander ou de recevoir des aliments ou des timbres-poste. Ils ne peuvent envoyer ou recevoir des secours que sur l'autorisation expresse du Directeur; les secours en argent doivent leur être adressés soit en billets de banque par lettres chargées, soit en mandat de poste au nom du greffier-comptable; les secours en nature ne peuvent consister qu'en menus objets de corps, comme gilets de flanelle, tricots et chaussettes.

La correspondance est lue, tant au départ qu'à l'arrivée, par l'Administration, qui a le droit de retenir les lettres.

Les familles peuvent adresser leurs lettres au Directeur, sous enveloppe affranchie, mais elles ne doivent recourir à aucun autre intermédiaire.

Les visites ont lieu au parloir fois par semaine le et le , à heures; les visiteurs doivent être munis d'une pièce constatant leur parenté.

Circulaire. — Demande du travail des grâces de 1882.

23 novembre.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'ordonnance du 6 février 1818, vous devez m'adresser tous les ans la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail et qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1882, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

Je vous envoie les cadres destinés à recevoir les renseignements qu'auront à fournir les Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département et que vous accompagnerez de vos observations et de vos avis.

Les instructions des années précédentes ont tracé les règles à suivre, en ce qui concerne les conditions de présentation, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues, notamment dans l'instruction du 6 mars 1861 et dans les circulaires des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880; cette dernière circulaire a fait connaître dans quelles conditions les détenus qui subissent leur peine à l'isolement en exécution de la loi du 5 juin 1875 pourraient figurer sur les états annuels de grâces collectives.

En invitant les Directeurs à observer rigoureusement les prescriptions des circulaires précitées, vous appellerez leur attention sur les points suivants :

1° L'appréciation du plus ou moins de gravité des antécédents judiciaires devant avoir une importance toute particulière en matière de remise de peine, il conviendra de ne pas se borner à inscrire la date et la durée des condamnations antérieures, mais bien de présenter, sous une forme sommaire, les motifs des dites condamnations.

2° D'après les règles tracées dans la circulaire du 15 janvier 1874, la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites a été élevée de 6 à 100/0. Lorsque cette proportion n'aura pas été atteinte, il sera nécessaire que les Directeurs fassent connaître leurs motifs dans un rapport spécial.

3° Il a été remarqué que, dans le même établissement, des condamnés frappés d'une peine d'égale durée et dont les antécédents et la conduite offrent de grandes analogies, ont fait l'objet de propositions d'un caractère très différent, quant à la durée de la remise de peine. Lorsque ces cas se présenteront, des éclaircissements devront être produits à l'appui de vos propositions.

4° Lorsqu'en prélevant sur leur pécule, en vue de s'acquitter envers le Trésor dont ils sont débiteurs par suite de leurs condamnations pécuniaires, les détenus font preuve de bonne volonté, il y aura lieu de leur en tenir compte et de mentionner le fait à l'appui des propositions les concernant. Il convient, d'ailleurs, que les Directeurs ne laissent pas ignorer aux détenus que ces bonnes dispositions ne peuvent qu'être de nature à leur concilier l'attention bienveillante de l'Administration.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le Garde des sceaux, afin de hâter l'examen des propositions, de

remettre les notices à M. le Procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la Chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, il suffira dès lors de transmettre au Ministre de l'Intérieur les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes, devront être portées dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le travail des grâces devra m'être transmis du 20 décembre au 1^{er} janvier 1882, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales et, du 1^{er} au 15 janvier, pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
MARGUE.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Avis, à donner aux familles, des maladies graves et des décès de jeunes détenus.

20 décembre.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 52 du Règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, les chefs de ces établissements sont tenus de faire constater les décès, en se conformant aux prescriptions de l'article 80 du Code civil.

L'officier de l'état civil du lieu du décès, à qui les renseignements nécessaires sont fournis dans ce but, envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres. Toutefois, la communication qui en résulte pour les familles est souvent tardive, les réclamations que j'ai reçues à cet égard m'ont paru légitimes et il y a lieu d'y donner satisfaction.

Je décide, en conséquence, qu'indépendamment des prescriptions des articles 50, 51 et 52 du Règlement précité, auxquelles les directeurs et directrices des maisons d'éducation correctionnelle continueront à se conformer rigoureusement, ceux-ci devront, en cas de décès, en informer immédiatement la famille du jeune détenu. Ils devront même, quand la maladie aura un caractère grave, et après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement, porter le fait à la connaissance des parents, surtout lorsque ceux-ci sont en correspondance avec leurs enfants et entretiennent avec eux des rapports suivis. Dans cet ordre d'idées, il me paraît utile d'apporter une modification à l'article 86 du Règlement général concernant la correspondance des jeunes détenus, et de généraliser un usage adopté d'ailleurs par plusieurs chefs d'établissement. Il conviendra à cet effet que ceux-ci, au moment où ils examineront les lettres adressées par les jeunes détenus à leurs parents, inscrivent en regard des mots : santé, travail, conduite, une indication très sommaire destinée à renseigner les familles.

Je vous prie d'informer de cette décision les directeurs et directrices des maisons d'éducation correctionnelle situées dans votre département et de me transmettre l'accusé de réception qu'ils vous auront adressé.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.